

**Province de Québec**  
**MRC des Maskoutains**  
**Municipalité de Saint-Dominique**

**RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-324**

**SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement de zonage » et porte le numéro 2017-324.

**1.2 Règlements abrogés**

Le règlement numéro 09-216 et ses amendements sont abrogés.

Est également abrogée toute disposition d'un règlement de la municipalité qui est incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

**1.3 Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Saint-Dominique.

**1.4 Validité**

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

**1.5 Domaine d'application**

Un terrain, un établissement, un bâtiment, une construction ou un ouvrage doivent être construits ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement. Le présent règlement vise toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être considérée comme une exonération de la part de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de respecter les obligations qui lui incombent à l'égard notamment de ses voisins, en vertu des dispositions du *Code civil du Québec* ou de toute disposition d'une autre loi.

**1.6 Documents annexés**

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement de même que les annexes qui les contiennent :

1. La terminologie contenue à l'annexe A qui fait partie intégrante du présent règlement;
2. Les grilles des usages et des normes contenues à l'annexe B qui font partie intégrante du présent règlement;

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

3. Les plans de zonage contenus à l'annexe C qui font partie intégrante du présent règlement.

### **1.7 Cartes annexées**

Les cartes suivantes font également partie intégrante du présent règlement :

- 1....La carte intitulée *Carte 1 – Cours d'eau*, située à l'annexe D;
- 2....La carte intitulée *Carte 2 – Zone d'agrandissement potentiel des carrières*, située à l'annexe E.

## **SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **2.1 Application du règlement et pouvoir d'inspection**

L'inspecteur en bâtiment est responsable de l'application du présent règlement.

Il est, à cette fin, autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement dont il est chargé d'appliquer y est exécuté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

### **2.2 Infractions et peines**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive le montant de cette amende est de 600 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 1 200 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a duré l'infraction.

### **2.3 Poursuites pénales**

Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

### **2.4 Recours civils**

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

## **SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **3.1 Interprétation du texte**

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

1. Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, la disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
2. Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
3. Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
4. Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

### **3.2 Tableau, plans, graphiques et grilles des usages et des normes**

Font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, grille des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont ou auxquels il réfère.

### **3.3 Interprétation en cas de contradiction**

Dans le présent règlement, en cas de contradiction et à moins d'indication contraires les règles suivantes s'appliquent :

1. Entre le texte et un titre, le texte prévaut;
2. Entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
3. Entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
4. Entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut.

### **3.4 Préséance**

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition d'un autre règlement, ou entre deux dispositions du présent règlement, la disposition la plus spécifique prévaut sur la plus générale. Il en est de même lors d'une restriction ou une interdiction, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

### **3.5 Dimensions et mesures**

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (système métrique).

### **3.6 Terminologie**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est donné à l'annexe A du présent règlement.

### **3.7 Division du territoire en zones**

Le territoire de la municipalité est divisé en zones. Ces zones sont montrées au plan de zonage qui est joint au présent règlement comme annexe C pour en faire partie intégrante.

Chacune des zones montrées au plan de zonage est identifiée à ce plan par une ou plusieurs lettres d'appellation. Les lettres identifiant chaque zone sont de plus accompagnées d'un chiffre indiquant le numéro de la zone.

### **3.8 Distance par rapport à un lac ou un cours d'eau**

La distance requise par rapport à un lac ou à un cours d'eau est mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

### **3.9 Interprétation du plan zonage**

Les limites des zones apparaissant au plan de zonage coïncident avec les lignes suivantes :

1. L'axe central d'un cours d'eau, d'une voie de chemin de fer, d'une voie de circulation;
2. Les lignes de lot ou de terrain ou leur prolongement;
3. Les limites de la municipalité;
4. Les limites de la zone agricole;
5. Les limites du périmètre d'urbanisation.

Lorsque les limites ne coïncident pas ou ne semblent pas coïncider avec les lignes ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir d'un des items mentionné précédemment.

### **3.10 Grille des usages et des normes**

En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des usages et des normes est applicable à chacune des zones et contient des dispositions particulières à chaque zone concernant :

#### **1. Les zones**

La grille des usages et des normes comporte une section « zone » qui identifie à l'aide d'une série de lettres et de chiffres la zone illustrée sur le plan de zonage.

#### **2. Les classes d'usages permis**

La grille des usages et des normes comporte une section « classe d'usages permis » qui indique les usages qui sont autorisés dans chaque zone. La présence d'un point «●» dans une case signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne est permise. L'absence point «●» dans une case signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne n'est pas autorisée pour la zone.

#### **3. Le bâtiment principal**

La grille des usages et des normes comporte une section « bâtiment principal » qui prévoit diverses normes applicables à un bâtiment principal en spécifiant au moyen d'un chiffre les dimensions minimales et maximales du bâtiment. Lorsqu'aucun chiffre n'est inscrit, ce sont les dispositions de l'article 5.4 du présent règlement qui s'appliquent. Les différentes exigences prescrites pour un bâtiment principal sont les suivantes :

## Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

- a) la hauteur minimale (en mètres);
- b) la hauteur minimale (en étage);
- c) la hauteur maximale (en mètres);
- d) la hauteur maximale (en étages);
- e) la superficie d'implantation minimale (en mètres carrés);
- f) la largeur minimale pour de la façade (en mètres).

### 4. La structure

La grille des usages et des normes comporte une section « structure » qui prévoit le type de structure autorisée pour un bâtiment principal. Les différents types de structures autorisées sont isolée, jumelée et contiguë. Un point «●» vis-à-vis un ou plusieurs de ces types de structure indique qu'ils sont permis dans une zone donnée. L'absence d'un point «●» signifie que ce type de structure n'est pas autorisé.

### 5. Les marges de recul

La grille des usages et des normes comporte une section «marges de recul» qui prévoit les dégagements minimaux requis entre un bâtiment principal et les limites de terrain sur lequel il est érigé. Les différentes marges de recul prescrites sont les suivantes :

- a) marge de recul avant minimale (en mètres);
- b) marge de recul latérale minimale (en mètres);
- c) marge de recul arrière minimale (en mètres).

Le minimum requis pour la marge de recul latérale s'applique sur les deux côtés du bâtiment. Pour un bâtiment dont la structure est jumelée ou contiguë, la marge de recul latérale est de zéro pour le ou les murs du bâtiment qui sont mitoyens.

### 6. La densité

La grille des usages et des normes comporte une section « densité » qui prévoit les différents rapports applicables pour un bâtiment principal. Un chiffre placé vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que ce rapport ou cette densité est requis. L'absence de chiffre vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que ce rapport n'est pas requis dans la zone concernée. Les rapports et la densité peuvent être compris de la façon suivante :

- a) le nombre de logements / terrain minimal, exprimé en nombre. Ce coefficient indique le nombre minimal d'unités de logement que peut contenir un bâtiment de la classe d'usage concernée;
- b) le nombre de logements / terrain maximal, exprimé en nombre. Ce coefficient indique le nombre maximal d'unités de logement que peut contenir un bâtiment de la classe d'usage concernée;
- c) le rapport espace bâti / terrain minimal, exprimé en pourcentage. Ce coefficient indique la superficie minimale que peut occuper le bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe. Ce coefficient correspond au quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal excluant les galeries, les balcons, les corniches et autres saillies du même genre, par la superficie du terrain sur lequel le bâtiment est érigé;

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

- d) le rapport espace bâti / terrain maximal, exprimé en pourcentage. Ce coefficient indique la superficie maximale que peut occuper le bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe. Ce coefficient correspond au quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal excluant les galeries, les balcons, les corniches et autres saillies du même genre, par la superficie du terrain sur lequel le bâtiment est érigé;
- e) le rapport plancher / terrain minimum (C.O.S.), est exprimé en pourcentage. Ce coefficient indique la superficie minimale que peut occuper la superficie brute totale de plancher du bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe. Ce coefficient correspond au quotient obtenu en divisant la superficie brute de plancher (tous les niveaux construits) par la superficie totale du terrain;

7. Bâtiments accessoires

La grille des usages et des normes comporte une section « bâtiment accessoire » qui prévoit les différentes normes applicables aux bâtiments accessoires soit :

- a) la marge de recul avant minimale (en mètres);
- b) la marge de recul latérale minimale (en mètres);
- c) la marge de recul arrière minimale (en mètres);
- d) distance du bâtiment principal (en mètres);
- e) la hauteur maximale (en mètres);
- f) la superficie maximale d'implantation (en m<sup>2</sup>);
- g) pourcentage maximale total d'occupation du sol des bâtiments accessoires (en pourcentage %).

8. Les dispositions particulières

La section « dispositions particulières » indique en faisant référence à un article du présent règlement ou en énonçant une prescription spéciale, l'application d'une norme particulière pour le ou les usages concernés.

9. Les notes

La section « notes » indique en faisant référence à un article du présent règlement ou en énonçant une prescription spéciale, l'application d'une norme particulière pour le ou les usages concernés.

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE**

**SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOMENCLATURE DES USAGES**

**4.1 Généralités**

Pour les fins du présent règlement, les usages autorisés sont classés par groupes d'usages comprenant chacun une ou plusieurs classes ou catégories qui comprennent à leur tour un ou plusieurs usages.

## 4.2 Le groupe résidentiel (R)

Le groupe "Résidentiel" comprend les classes et catégories suivantes :

1) Résidentiel unifamilial (R1)

La classe d'usage « Résidentiel unifamilial (R1) » comprend les habitations contenant un (1) seul logement, à l'exception des maisons mobiles.

2) Résidentiel bifamilial (R2)

La classe d'usage « Résidentiel bifamilial (R2) » comprend les habitations contenant deux (2) logements par bâtiment.

3) Résidentiel trifamilial (R3)

La classe d'usage « Résidentiel trifamilial (R3) » comprend les habitations contenant trois (3) logements par bâtiment.

4) Résidentiel multifamilial (R4)

La classe d'usage « Résidentiel multifamilial (R4) » comprend les habitations contenant quatre (4) logements et plus par bâtiment.

5) Résidentiel mixte (R5)

La classe d'usage « Résidentiel mixte (R5) » comprend les bâtiments occupés à la fois par un usage résidentiel et un usage commercial qui répondent aux exigences suivantes :

- a) le type de commerce est permis dans la zone;
- b) l'usage commercial doit être exercé exclusivement au rez-de-chaussée du bâtiment;
- c) un ou plusieurs logements peuvent être situés sur le même étage ou à l'étage supérieur du bâtiment;
- d) le commerce doit être situé en façade;
- e) les accès aux logements doivent être séparés des accès aux usages commerciaux;
- f) toute ouverture permettant de circuler à l'intérieur du bâtiment de l'espace commercial à l'espace résidentiel est strictement interdite.

6) Résidentiel Maison mobile (R6)

La classe d'usage « Résidentiel maison mobile (R6) » comprend les habitations de type maison mobile ne contenant qu'un (1) seul logement.

7) Résidentiel de type collectif (R7)

La classe d'usage « Résidentiel de type collectif (R7) » comprend les habitations comprenant un maximum de six chambres conçues pour loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou réadapter des personnes en raison de leur âge ou de leur capacité réduite.

8) Résidentiel agricole (R8)

La classe d'usage « Résidentiel agricole (R8) » comprend :

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

- a) Une habitation bénéficiant de droits acquis en vertu du chapitre VII de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q, c. P-41.1)*;
- b) Une habitation érigée ou destinée à être érigée pour laquelle une autorisation a été accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- c) Une habitation érigée ou destinée à être érigée en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q, c. P-41.1)*.

#### **4.3 Le groupe communautaire (P)**

Le groupe communautaire comprend les classes et catégories suivantes :

1) Communautaire récréatif (P1)

Font partie de cette catégorie les parcs, les terrains de jeux et les espaces verts

2) Communautaire institutionnel et administratif (P2)

Sont de cette catégorie les établissements affectés à l'éducation, la santé, le bien-être, le culte et l'administration publique, tels que :

- Institution d'enseignement
- C.L.S.C.
- Clinique médicale
- Centre d'accueil
- Maison de retraite
- Garderie publique ou centre de la petite enfance
- Églises et lieux de culte
- Résidences rattachées à la pratique du culte : couvent, monastère, maison de retraite, presbytère
- Cimetières
- Édifices gouvernementaux
- Hôtel de ville
- Caserne de pompiers
- Centre communautaire
- Bibliothèque

3) Communautaire utilité publique (P3)

Sont de cette catégorie les établissements affectés aux fins de transport d'énergie, de transmission d'énergie, de communication et autres services publics, tels que :

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

- Infrastructures reliées à la production et au transport d'énergie incluant les bâtiments et équipements de service
- Poste d'émission et antenne de transmission d'onde radio, téléphonique, de télévision ou câblodistribution
- Garage municipal
- Usine de filtration ou de traitement des eaux usées
- Station météo

#### 4.4 Le groupe agricole (A)

Le groupe agricole comprend les classes et catégories suivantes :

1) Agriculture et activités agricoles (A1)

Font partie de cette catégorie les usages reliés à l'agriculture et les activités agricoles telles que définies par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Cette classe comprend notamment :

- les espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux;
- le sol sous couverture végétale ou en jachère;
- l'utilisation de l'espace à des fins sylvicoles;
- érablières;
- ruchers;
- l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

2) Établissements d'élevage (A2)

Font partie de cette catégorie tous les établissements d'élevage à l'exception des élevages à forte charge d'odeur.

3) Élevage à forte charge d'odeur (A3)

Font partie de cette catégorie les établissements agricoles à forte charge d'odeur (coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1) tels que les élevages porcins, les élevages de gallinacés, les élevages de veaux de lait, les élevages d'animaux à fourrure (renard, vision), etc.

4) Activités complémentaires à l'agriculture (A4)

Font partie de cette catégorie les activités directement reliées à un usage agricole principal. Ces activités doivent être considérées comme des activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Cette catégorie comprend notamment :

- postes de séchage;
- centre de torréfaction de grains;
- entreposages de produits agricoles;
- vente de produits agricoles;
- transformation et distribution de produits et de biens agricoles nécessaires à la production agricole.

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

5) Activités agrotouristiques (A5)

Font partie de cette catégorie les usages agrotouristiques qui font partie intégrante d'une ferme et complémentaire à l'agriculture. Ils mettent en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. Ce sont les services d'accueil et de diffusion d'information à caractère agricole qui en spécifient l'aspect agrotouristique. Cette classe comprend notamment :

- les activités, animation et visite à la ferme (exemple : l'auto-cueillette de fruits ou de légumes, un centre équestre en activité secondaire à l'élevage de chevaux, un centre d'interprétation sur la production du lait relié à une ferme laitière ou une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation;
- les gîtes touristiques visés par le *Règlement sur les établissements touristiques* (LRQ., c E-15.1, r.0.1);
- l'hébergement à la ferme;
- la restauration à la ferme;
- la Table champêtre MD associée à une exploitation agricole.

4.5 Le groupe commerce (C)

Tout bâtiment principal d'un établissement commercial doit avoir une superficie brute de plancher inférieure ou égale à 1 000 mètres carrés et tout édifice à bureaux doit avoir une superficie brute de plancher inférieure à 1 000 mètres carrés.

Malgré ce qui précède, la superficie de plancher brute est limitée à 1 500 mètres carrés pour les commerces de vente au détail de produits de l'épicerie.

Le groupe commercial comprend les classes et catégories suivantes :

1) Établissement de commerce et services (C1)

a) *Bureau privé et service professionnel (C1-1), tels que :*

- Courtier d'assurance
- Agence immobilière
- Bureau privé d'entrepreneur ou affecté à des métiers spécialisés tels que électricien, plombier, peintre, etc. à la condition qu'il n'y ait aucun entreposage extérieur de matériel ou de stationnement de véhicules lourds
- Services de santé divers (massothérapie, physiothérapie, etc.)
- Professeur privé
- Service de publicité ou graphisme
- Studio de photographie
- Les bureaux de professionnels énumérés au Code des professions (L.Q.1973, chap.43 et amendements).

b) *Services personnels (C1-2), tels que :*

- Atelier d'artisan

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

- Cordonnerie
- Tailleur ou courtier
- Salon de coiffure, de beauté et de bronzage
- Serrurier
- Agence de voyage

2) Établissement commercial de vente au détail (C2)

a) *Établissement ou local de vente au détail de biens et de services qui ne requièrent aucun entreposage extérieur (C2-1), tels que :*

- Épicerie
- Magasin d'aliments spécialisés
- Boutique et magasin de vente au détail
- Fleuriste
- Club vidéo
- Quincaillerie
- Salon funéraire
- Pharmacie
- Dépanneur, tabagie
- Animalerie

b) *Établissement de vente au détail de biens et services nécessitant de l'entreposage extérieur (C2-2), tels que :*

- Vente de matériaux de construction
- Pépinière (vente au détail et production)
- Centre horticole
- Magasin de fournitures pour animaux
- Établissement de vente au détail d'équipement de jardinage et de machinerie aratoire
- Établissement de vente au détail de véhicules récréatifs

c) *Les commerces reliés à l'entretien et à la réparation de véhicules légers (C2-3), tels que :*

- Garage de réparation ou d'entretien de véhicules automobiles
- Station-service et poste d'essence

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

- Ateliers de menues réparations à l'intérieur d'un bâtiment
  - Centre de pneus
  - Lave-autos
- d) *Les commerces reliés aux véhicules (C2-4), tels que :*
- Les ateliers de débosselage et de peinture
  - Les concessionnaires automobiles
  - Les services de remorquage
  - Stationnement commercial utilisé comme usage principal
- e) *Établissement de vente au détail d'objets à caractère érotique (C2-5), tels que :*
- Établissement de vente au détail ou location d'objet à caractère érotique, pornographique ou sexuel.
- 3) Établissement commercial d'entreposage intérieur et de vente en gros ne comprenant aucun entreposage extérieur (C3) :
- a) *Établissement de vente de gros (C3-1), tels que :*
- Magasin de produits alimentaires
  - Magasin de produits manufacturiers
  - Magasin de produits chimiques
- b) *Établissement d'entreposage commercial intérieur (C3-2), tels que :*
- a) Mini-entrepôt
  - b) Entreposage intérieur commercial
- 4) Services d'hébergement, de restauration et de divertissement (C4)
- a) *Établissement d'hébergement (C4-1), tels que :*
- Hôtel, motel
  - Auberge
  - Gîte du passant
  - 'Bed and Breakfast'
- b) *Établissement relié à la restauration (C4-2), tels que :*
- Restaurant
  - Café terrasse
  - Salle de réception
  - Cantine ou casse-croûte

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

- Restaurant avec comptoir extérieur
  - Traiteur
  - c) *Établissement relié à la consommation de boissons alcoolisées (C4-3), tels que :*
    - Bar
    - Discothèque
    - Salle de danse
    - Arcade de jeux
  - d) *Établissement d'activités à caractère érotique (C4-4), tels que :*
    - Établissement affecté aux spectacles de danseurs ou danseuses nus ou aux spectacles de strip-tease
    - Établissement où l'on présente dans des salles, cubicules ou iso-loirs des films à caractère érotique, pornographique ou sexuel
    - Établissement relié à la restauration dont le service est effectué par des personnes nues ou partiellement dénudées
- 5) Services récréatifs, sportifs et culturels (C5)
- a) *Activités récréatives intérieures (C5-1), telles que :*
    - Théâtre
    - Cinéma
    - Boîte à chanson
    - Salle de concert
  - b) *Activités récréatives extérieures (C5-2), telles que :*
    - Sentier pédestre
    - Sentier de ski de randonnée
    - Une piste cyclable
    - Une piste de motoneige
    - Centre d'interprétation de la nature
    - Aire de pique-nique
    - Les activités assurant la préservation du milieu
  - c) *Activités sportives intérieures (C5-3), telles que :*
    - Salle de billard
    - Salle de quilles

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

- Gymnase
  - Centre sportif
- d) *Activités culturelles (C5-4), telles que :*
- Musée
  - Galerie d'art
  - Salle d'exposition

#### 4.6 Le groupe industrie" (I)

Le groupe « Industrie » comprend les classes d'usages suivantes :

1) Industrie artisanale (I1)

Sont de cette catégorie les établissements industriels qui répondent aux critères et exigences qui suivent :

- a) Il n'y a aucun entreposage ou remisage extérieur de marchandises ou d'équipements;
- b) L'ensemble des activités doit se faire à l'intérieur;
- c) L'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- d) Il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz à l'extérieur du bâtiment;
- e) Il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée à l'extérieur du bâtiment;

Font partie de cette catégorie les établissements industriels suivants, tels que :

- a) Ébénisterie artisanale
- b) Fabrication d'armoires de cuisine
- c) Atelier de soudure

2) Industrie légère (I2)

Sont de cette classe les établissements industriels qui répondent aux critères et exigences qui suivent :

- a) l'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou d'équipements ne se fait que dans les cours latérales et arrière dans une aire entièrement clôturée. Aucun entreposage ne se fait dans la marge de recul avant;
- b) l'ensemble des activités doit se faire à l'intérieur;
- c) l'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- d) il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain;
- e) il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain;
- f) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

phares d'éclairage, ou d'autres procédés industriels de même nature, n'est visible au-delà des limites du terrain;

- g) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- h) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain;
- i) s'il y a vente de marchandise fabriquée sur place, une aire accessible au public sert exclusivement à la vente au détail.

Sont notamment de cette classe les établissements industriels suivants :

- a) industries des aliments et boissons : conserveries, fromageries, boulangeries, industries des boissons;
- b) industries textiles : tissages, filatures, fabriques de tapis;
- c) industries de l'habillement et bonneterie : industries du vêtement, lingeries, fourrures, chapeaux, chaussures, gants, chaussettes;
- d) industries des portes, châssis et autres bois œuvrés : portes, châssis, parquets, armoires;
- e) industries du meuble et des articles d'ameublement : meubles de maison et de bureau, lampes électriques;
- f) imprimeries, édition et activités connexes;
- g) ateliers d'usinage;
- h) fabriques de carrosserie de camion, remorque et embarcation, construction et réparation;
- i) industries manufacturières diverses : fabriques de matériel professionnel, d'articles de sport, d'enseignes et d'étalages, d'instruments de musique, d'articles en plastique, d'articles divers.

3) Industrie lourde (I3)

Sont de cette classe les établissements industriels qui répondent aux critères et exigences qui suivent :

- a) l'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou d'équipements est autorisé dans les cours latérales et arrière dans une aire entièrement clôturée. Aucun entreposage ne se fait dans la marge de recul avant;
- b) un écran végétal ou une haie composé à au moins 50 % de conifères d'une hauteur minimale de 2,5 mètres et d'une profondeur minimale de trois mètres doit être conservé ou aménagé sur les lignes latérales et arrière du lot afin d'agir comme zone tampon entre les terrains;
- c) l'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- d) il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain;
- e) il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain;
- f) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

phares d'éclairage, ou d'autres procédés industriels de même nature n'est visible au-delà des limites du terrain;

- g) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne peut être ressentie au-delà des limites du terrain;
- h) aucune vibration terrestre n'est perceptible aux limites du terrain;
- i) s'il y a vente de marchandise fabriquée sur place, une aire accessible au public sert exclusivement à la vente au détail.

Sont notamment de cette classe les établissements industriels suivants:

- a) industries de transformation de la viande, de la volaille et du poisson : abattoirs, fabriques d'aliments pour animaux;
- b) industries du tabac;
- c) industries du caoutchouc : pneus, chambres à air, produits divers en caoutchouc;
- d) industries du cuir : tanneries, fabriques de valises et divers articles en cuir;
- e) industries du papier : pâtes et papier, transformations diverses du papier;
- f) premières transformation des métaux : sidérurgies, fonderies fonte et affinage, laminage, moulage des métaux;
- g) fabrication de produits en métal : industries des chaudières et des plaques, de charpente métallique, de revêtement des métaux, d'appareils de chauffage, de produits métalliques divers;
- h) fabrication de machines diverses et d'appareils électriques : fabriques d'instruments aratoires, d'équipements de réfrigération, d'appareils d'éclairage, de fils et câbles électriques et de téléviseurs;
- i) fabrication de produits minéraux non métalliques : fabriques de produits d'argile, de pierre, de béton, de ciment et de verre;
- j) industries chimiques et de produits du pétrole et du charbon : fabriques d'engrais, de produits pharmaceutiques, de produits de nettoyage et de raffinerie.

4) Industrie d'extraction (I4)

Sont de cette classe les établissements reliés à l'extraction, incluant les opérations de tamisage, de concassage, les séparateurs et autres équipements similaires tels :

- a) les carrières;
- b) les gravières;
- c) les sablières.

5) Industries de recyclage et d'enfouissement (I5)

Sont de cette catégorie :

- a) Un site de récupération, d'entreposage et d'élimination des matériaux secs, établi conformément aux dispositions de la section VI du règlement sur les déchets solides (Q2, r.14);

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

- b) Un site de compostage établi conformément aux dispositions de la section VII du règlement sur les déchets solides (Q2, r.14).

## SECTION 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

### 5.1 Généralités

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoire puisse être autorisé.

Tout bâtiment accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

Font exception à ces règles, les bâtiments de services publics et les bâtiments agricoles sur des terres en culture.

### 5.2 Nombre de bâtiments principaux sur un même terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain à l'exception d'un terrain utilisé à des fins agricoles, publiques et communautaires et commerciales de la classe d'usage (C3-2) – Établissement d'entreposage commercial intérieur.

### 5.3 Nombre d'usages principaux autorisés sur un même terrain

Un seul usage principal par terrain est autorisé à l'exception d'un terrain utilisé à des fins agricoles et d'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment commercial, public ou industriel abritant plusieurs locaux aux conditions édictées au présent règlement.

### 5.4 Dimensions du bâtiment principal

Tout bâtiment principal ou partie de celui-ci à être érigé ou agrandi ou modifié doit répondre aux conditions minimales et maximales fixées au tableau 5.4-A ci-dessous.

Tableau 5.4--A : Dimensions du bâtiment principal

TYPE DE CONSTRUCTION		Superficie minimale [1]	Largeur minimale	Profondeur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages max. [2]
<b>HABITATION</b>	- Isolée de 1 étage	65,0	7,0	6,0	8,0	1
	- Isolée de 2 étages et plus	60,0	7,0	6,0	11,0	3
	- Jumelée [3]	57,0	6,1	6,5	11,0	3
	- En rangée [3]	42,0	4,9	7,5	11,0	2
	- Maison mobile	48,0	4,0	12,0 de longueur	5,0	1
	- Chalet	48,0	6,0	6,0	10,0	2
<b>D'UTILITÉ PUBLIQUE</b>		Nil	Nil	Nil	11,0 [5]	2 [5]
<b>TOUT AUTRE BÂTIMENT</b> (agricole, commercial, industriel, institutionnel, mixte, récréatif)		67,0 [4]	7,9 [4]	8,5 [4]	11,0 [5]	2 [5]

## Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

- [1] Superficie d'occupation au sol; projection horizontale d'un bâtiment au sol excluant corniche, galerie, marche, escalier extérieur, plate-forme de chargement à ciel ouvert, cour intérieure.
- [2] Une cave et un sous-sol ne sont pas considérés comme des étages.
- [3] Superficie et dimensions par unité d'habitation.
- [4] Sauf pour les stations-service, postes d'essence et les lave-autos où des normes particulières s'appliquent.
- [5] Sauf pour les églises, les clochers d'église, les cheminées, les silos, les bâtiments reliés à l'industrie extractive, aux structures d'utilité publique tels les réservoirs d'eau, les antennes et tours de télécommunication et aux structures érigées sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de cinq pour cent (5 %) de la superficie du toit et ceux prévus au présent règlement. Pour les lave-autos, et les stations-service le nombre d'étage maximum est limité à un (1) étage.

### **5.5 Calcul de la largeur de la façade d'un bâtiment principal**

La largeur de la façade principale d'un bâtiment principal correspond à la largeur des parties du bâtiment qui font face à la rue.

Un garage intégré ou attenant au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être inclus dans ce calcul.

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal ne doit pas être comptabilisé dans la largeur du bâtiment.

### **5.6 Calcul de la hauteur d'un bâtiment principal**

La hauteur d'un bâtiment principal doit être mesurée entre la ligne moyenne du niveau du sol entourant le bâtiment et le faîte du toit.

Le nombre d'étages d'une construction est compté entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé. La hauteur maximale autorisée ne permet pas de construire plus d'étages que le nombre indiqué à la grille des usages et des normes pour la zone concernée.

### **5.7 Calcul de la hauteur d'un bâtiment accessoire**

La hauteur d'un bâtiment accessoire doit être mesurée entre le niveau supérieur du plancher et le faîte du toit.

### **5.8 Dépassement de la hauteur maximale autorisée**

Les éléments suivants peuvent dépasser la hauteur maximale autorisée aux conditions suivantes :

1. Les cheminées et les clochers d'église;
2. Les parapets, à la condition de respecter une hauteur maximale de 1,2 mètres;
3. Les balustrades à la condition d'être reculées d'au moins deux mètres de la face des murs extérieurs et d'avoir une hauteur maximale de 1,2 mètres;
4. Les constructions servant à abriter l'équipement mécanique d'un bâtiment à la condition d'avoir une hauteur maximale de trois mètres et d'occuper un maximum de 20 pour cent de la superficie des toits où elles sont construites;
5. Les granges, les silos et autres bâtiments agricoles;
6. Les éoliennes et les antennes de télécommunication aux conditions édictées au présent règlement.

### **5.9 Usages prohibés**

Les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

1. L'usage d'un bâtiment accessoire tel une remise, un hangar, une grange ou autres bâtiments de même nature à des fins d'habitation tant permanente que temporaire;
2. L'usage d'un bâtiment ou d'une construction dont les murs extérieurs, les fondations ou le toit ne sont pas substantiellement terminés conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement de construction;
3. L'usage d'un bâtiment d'élevage à des fins d'habitation tant permanente que temporaire;
4. Les lieux d'enfouissement techniques et les sites d'enfouissement.

### **5.10 Usages et constructions permis**

Les usages et constructions suivants sont permis dans toutes les zones :

1. Un parc public, un terrain de jeux public, ou un autre usage similaire destiné à l'usage du public en général et non à des fins privées;
2. Les conduites d'eau et d'égout, les lignes de transmission électrique et de téléphones y compris les stations de survoltage, les réservoirs pour emmagasiner l'eau, les stations de puisement, les sous-stations électriques, les stations de pompage et les centrales téléphoniques, pourvu que chaque bâtiment ou construction édifié soit conforme aux marges de recul exigées pour la zone concernée et que le terrain entourant le bâtiment ou la construction soit paysagé.

### **5.11 Implantation maximale**

Tout bâtiment principal résidentiel, commercial ou industriel ne peut être implanté à une distance supérieure à 50 m d'une limite avant de propriété.

### **5.12 Droit de vue**

L'utilisation des distances minimales énumérées au présent règlement ne justifie pas la non-observance des prescriptions du *Code civil du Québec* concernant les droits de vues.

### **5.13 Niveau du rez-de-chaussée**

Le niveau du plancher du rez-de-chaussée de tout bâtiment principal de type unifamilial doit être situé à une hauteur maximale de 1,5 mètre par rapport au niveau moyen du sol adjacent.

Malgré le paragraphe qui précède, les bâtiments principaux résidentiels de type trifamilial et multifamilial ne sont pas assujettis à cette norme.

## **SECTION 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARGES DE REcul ET AUX COURS**

### **6.1 Règle générale**

## Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

Les marges de recul avant, arrière et latérales pour chaque zone sont prescrites aux grilles des usages et des normes. Toutefois, certaines règles particulières peuvent être prévues au présent règlement.

### **6.2 Permanence des marges de recul**

Les exigences sur les marges de recul établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont exigées.

#### **6.2.1 Mesure de la marge de recul**

De façon générale, la marge de recul se mesure à partir de la partie la plus avancée du bâtiment, y compris le porte-à-faux s'il y a lieu.

#### **6.2.2 Marge de recul minimale pour un terrain d'angle et un terrain transversal**

Sur un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant minimale prescrite à la grille des usages et normes doit être observée sur tous les côtés du terrain bornés par une voie de circulation.

#### **6.2.3 Emprise d'une voie de circulation**

En aucun cas, une construction ne peut empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

#### **6.2.4 Façade sur la voie de circulation**

La façade de tout bâtiment principal doit être orientée vers la voie de circulation qui passe en frontage du terrain.

### **6.3 Implantation d'un bâtiment principal situé entre deux bâtiments principaux existants**

La marge de recul avant d'un bâtiment principal situé entre deux bâtiments principaux existants sur des terrains contigus peut être réduite à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments principaux existants tout en respectant un minimum de deux mètres (2 m). Dans le cas où un seul bâtiment principal voisin empiète dans la marge de recul avant prescrite, la marge de recul avant de la construction projetée pourra être réduite à la moyenne entre la marge prescrite et la marge du bâtiment qui empiète.

### **6.4 Usages et constructions autorisés dans les marges de recul**

Règle générale, aucun usage ni construction n'est autorisé dans les marges de recul, que cet usage ou construction soit souterrain, sur le sol ou aérien.

### **6.5 Exceptions à la règle générale**

#### **6.5.1 Usages et constructions autorisés dans la cour avant**

Dans la cour avant, sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après.

Les seuls usages et constructions autorisés, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant, sont les suivants, à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

1. Les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits et les balcons, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

2 mètres et qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété.

Dans le cas d'un bâtiment principal situé à une distance moindre que la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée, l'empiétement ne doit pas excéder 2 mètres dans la cour avant.

2. Les abris d'auto temporaires (voir article 17.2 pour dispositions spécifiques);
3. Les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiétement dans la marge de recul avant n'excède pas 1 mètre;
4. Les trottoirs, allées, murets, clôtures, haies, plantations et autres aménagements paysagers (voir section 8 pour dispositions spécifiques);
5. Les escaliers donnant accès au sous-sol ou au rez-de-chaussée à condition qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété;
6. Les rampes pour handicapés;
7. Les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement (voir Section 19 pour dispositions spécifiques);
8. Toute construction souterraine et non apparente sans que l'accès à cette construction soit dans la cour avant et pourvu que l'empiétement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 mètres;
9. Les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;
10. Les installations servant à l'éclairage et à l'affichage (voir section 20 pour dispositions spécifiques);
11. Les antennes satellites;
12. Les abris d'écoliers à condition qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de la bordure du fossé ou de l'emprise de la voie de circulation s'il n'y a pas de fossé;
13. L'entreposage de véhicules neufs ou usagés pour des fins de vente et de location;
14. Les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons (voir section 12 pour dispositions spécifiques);
15. Les pompes à essence et les constructions accessoires reliées à la vente de l'essence;
16. Les aires de chargement et de déchargement (voir section 19 pour dispositions spécifiques);
17. L'étalage extérieur;
18. Tous les bâtiments et constructions agricoles, ainsi que les kiosques de produits agricoles (voir article 15.3 pour les dispositions relatives aux kiosques de produits agricoles). Sauf indication contraire au règlement, ces bâtiments et constructions ne doivent pas empiéter dans la marge de recul avant prévue à la grille des usages principaux et des normes pour la zone concernée.

### **6.5.2 Usages et constructions autorisés dans la cour latérale**

Dans les cours latérales, sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après.

Les seuls usages et constructions autorisés dans les cours latérales, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant, sont les suivants à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal:

1. Les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits, les corniches et les balcons à l'étage, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 2 mètres et qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété;
2. Les abris d'auto temporaires (voir article 17.2 pour dispositions spécifiques);
3. Les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 0,6 mètre;
4. Les trottoirs, allées, murets, clôtures, haies, plantations et autres aménagements paysagers);
5. Les escaliers, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 2 mètres et qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété;
6. Les rampes d'accès pour handicapés;
7. Les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement (voir section 9 pour dispositions spécifiques);
8. Les constructions souterraines et non apparentes;
9. Les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;
10. Les installations servant à l'éclairage et à l'affichage permises selon les dispositions du présent règlement (voir section 20 pour dispositions spécifiques);
11. Les cordes à linge;
12. L'entreposage de bois de chauffage, à condition de conserver une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété et, dans le cas d'un lot transversal, à condition de respecter la marge de recul minimale de la voie de circulation prévue dans la zone concernée.
13. Les piscines et leurs accessoires (voir article 11.5 pour dispositions spécifiques);
14. Les thermopompes et autres appareils de climatisation au sol condition qu'ils soient situés à au moins 3 mètres de toute ligne de propriété;
15. Le remisage temporaire de bateaux de plaisance, de tentes-roulottes, de roulottes du propriétaire de l'habitation ou de l'occupant du logement (voir article 8.3 pour dispositions spécifiques);
16. Les antennes (voir section 21 pour dispositions spécifiques);

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

17. Les bâtiments et constructions accessoires;
18. Les terrasses privées et les patios, en autant qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de toute ligne de propriété;
19. Les réservoirs;
20. Les foyers extérieurs à condition qu'ils soient situés à au moins 3 mètres de toute ligne de propriété. Ceux-ci doivent être munis d'une cheminée et d'un pare-étincelles;
21. Les enclos pour conteneurs à déchets en autant qu'ils soient situés à au moins 0,6 mètre de toute ligne de propriété;
22. L'étalage extérieur;
23. Les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons (voir section 12 pour dispositions spécifiques);
24. Les pompes à essence et les constructions accessoires reliées à la vente de l'essence;
25. Les aires de chargement et de déchargement (voir section 19 pour dispositions spécifiques);
26. Les aires d'entreposage extérieur;
27. Tous les bâtiments et constructions agricoles ainsi que les kiosques de produits agricoles;
28. Les équipements accessoires aux usages industriels, tels les dépoussiéreurs, les génératrices.

### **6.5.3 Usages et constructions autorisés dans la cour arrière**

Dans la cour arrière, sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après.

Les seuls usages et constructions autorisés dans la cour arrière, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant, sont les suivants à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

1. Tous les usages et constructions autorisés dans les cours avant et latérales, sans restriction quant à leur empiètement dans la cour arrière pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de propriété ou à une distance supérieure prévue au règlement;
2. Toutefois, dans le cas d'un lot de coin ou d'un lot transversal, tout entreposage et toute construction apparente doit être situé au-delà de la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone concernée, à moins d'indication spécifique aux articles;
3. Les éoliennes. (voir section 21 pour dispositions spécifiques);
4. Les panneaux solaires. Si ceux-ci sont installés sur un toit, ils peuvent être situés sur tout versant du toit. Leur hauteur ne doit pas excéder de plus de 60 cm le faîte du toit.

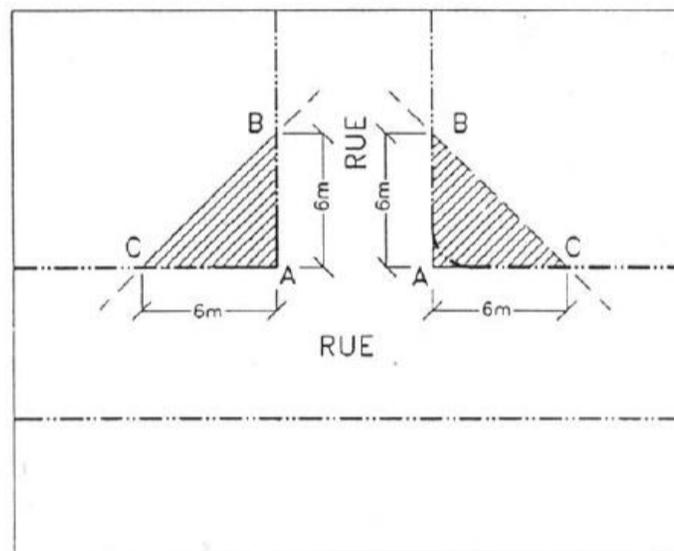
## 6.6 Triangle de visibilité

Pour les terrains situés à l'intersection de deux rues, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus élevé qu'un mètre (1m) de hauteur mesuré à partir du niveau de la rue doit être respecté.

Ce triangle doit avoir six mètres (6 m) de côté au croisement des rues; il est mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement.

Une entrée de cour, de garage et de stationnement est interdite à l'intérieur de ce triangle de visibilité.

Triangle de visibilité



## SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

### 7.1 Clôtures, murets et haies

Une clôture, un muret et une haie ne peuvent être érigés :

1. À moins de un mètre cinquante (1,5m) de toute borne-fontaine;
2. À moins de soixante centimètres (0,6m) de l'emprise d'une rue.

### 7.2 Hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie

La hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie, entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé, ne doit pas excéder :

1. Un mètre (1m) dans la cour avant jusqu'à l'alignement avant de la construction;

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

2. Deux mètres (2m) dans les cours latérales et arrière à l'arrière de l'alignement avant de la construction pour une clôture et un muret et la hauteur d'une haie n'est pas règlementée;
3. Deux mètres cinquante (2,5m) dans toutes les cours pour ceinturer les terrains de jeux non résidentiels ainsi que les immeubles municipaux, les cours d'établissements, les usages industriels et agricoles;
4. Les dispositions relatives à la hauteur des clôtures ne s'appliquent pas aux clôtures de mailles de chaînes dans le cas d'édifices publics, cours d'école, garderie, terrains de tir et terrains de jeux.

### **7.3 Matériaux de construction d'une clôture et d'un muret**

Une clôture et un muret doivent être construits exclusivement avec les matériaux et selon les prescriptions qui suivent :

1. Une clôture de bois fabriquée à partir de planches, poteaux, treillis ou rondins en bois plané, peint, verni ou teint. La rigidité de la clôture de bois doit être assurée par une série de poteaux dont la distance maximale de séparation est de trois mètres (3m);
2. Une clôture en polymère, en fibre de verre ou en résine de synthèse fabriquée en usine;
3. Une clôture en métal de type ornemental, de conception et de finition à éviter toute blessure ou s'il s'agit d'une clôture en métal en maille de chaîne. Une clôture de métal sujette à la rouille doit être peinte au besoin;
4. Une clôture de fil barbelé uniquement sur un terrain occupé par un usage du groupe industriel ou agricole;
5. Une clôture de fil électrifié uniquement pour les usages agricoles situés en zone agricole décrétée;
6. Une clôture à neige aux seules fins de protection hivernale du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante;
7. Un muret décoratif doit être constitué d'un assemblage de matériaux de maçonnerie ornementale, incluant un assemblage de pierres naturelles non cimentées. Ce muret doit être construit de manière à résister aux effets de gel et de dégel;
8. Tout muret de soutènement d'une hauteur de 1,5 mètre et plus doit faire l'objet d'une certification de la part d'un ingénieur.

Les clôtures et les haies doivent être entretenues et maintenues dans un bon état d'apparence, de propreté et de solidité.

### **7.4 Entreposage extérieur de pièces de véhicules, de véhicules démantelés ou partiellement démantelés, de ferrailles, de débris de fer ou de rebus quelconques**

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, tout entreposage extérieur de pièces de véhicules, de véhicules démantelés ou partiellement démantelés, de ferrailles, de débris de fer ou de rebus quelconques doit être fait dans un enclos clôturé par une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2,4 m.

## **7.5 Remblai et déblai**

Tout remblai doit être fait de matériaux stables et ne doit pas comprendre de la ferraille, des déchets, du bois, des matériaux qui offrent une décomposition chimique ou une réaction avec les eaux, des matériaux contenant des fibres d'amiante ou tout produit radioactif ou chimique, du placoplâtre, ou dérivé du plâtre, des matières végétales ou animales.

Tout remblai doit respecter une pente évitant un glissement de matériaux et doit être gazonné, semé ou planté une fois les travaux complétés.

## **7.6 Obligation de planter des arbres**

Sur le terrain de toute nouvelle construction principale, il est obligatoire de planter au moins deux (2) arbres. L'un doit être situé dans la cour avant, et l'autre dans la cour arrière.

### **7.6.1 Dimensions minimales requises des arbres à la plantation**

Tout arbre dont la plantation est requise en vertu du présent règlement doit respecter les dimensions minimales suivantes :

- Hauteur minimale requise à la plantation : 2 mètres;
- Diamètre minimal requis à la plantation : 5 centimètres (5 cm) mesuré à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

### **7.6.2 Restriction de plantation**

La plantation de peupliers (Blancs de Lombardie et du Canada), érables argentés et saules est interdite en deçà de soixante mètres (60 m) de tout trottoir, chaussée, tuyau souterrain, réseau d'aqueduc et d'égout municipal, fosse septique et champ d'épuration.

De plus, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et en bordure de toute voie desservie, la plantation d'érables argentés (*acer saccharinum*), peupliers (*populus*), trembles (*populus tremuloïdes*) et saules (*salix*) est interdite en cour avant ainsi que sur une lisière de terrain de 6 m de tous services municipaux.

## **7.7 Dispositions relatives à l'aménagement de bandes tampon**

Tout projet de changement d'usage, d'établissement d'un nouvel usage, d'occupation ou de construction d'une unité d'évaluation par un usage commercial, commercial-industriel ou industriel ayant des activités d'entreposage extérieur ou des activités extérieures de récupération de métal, de véhicules ou de pièces de véhicules usagés ou accidentés, ferrailleurs et de matériaux en vrac (de manière non limitative telle que sable, terre, gravier, etc.) contigu à une zone résidentielle ou à une unité d'évaluation dont l'usage principal est résidentiel, doit respecter les présentes dispositions.

Tout nouveau projet de développement résidentiel contigu à un usage commercial, commercial-industriel ou industriel ayant des activités d'entreposage extérieure ou des activités extérieures de récupération de métal, de véhicules ou de pièces de véhicules usagés ou accidentés, ferrailleurs et de matériaux en vrac (de manière non limitative telle que sable, terre, gravier, etc.) doit respecter les présentes dispositions.

Les présentes dispositions ne peuvent avoir pour effet de soustraire toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé à l'application aux normes, règlements et lois applicables par les gouvernements fédéral et provincial.

### **7.7.1 Définition**

Bande tampon est une aire minimale aménagée entre deux usages pour réduire les effets négatifs générés à partir de l'un d'entre eux.

Une rue publique, une voie ferrée ou une marge réglementaire (cour avant, latérale ou arrière) peut constituer une bande tampon ou une partie de celle-ci.

### **7.7.2 Bande tampon**

Tout usage commercial-industriel, industriel adjacent à une zone résidentielle ou à un usage résidentiel doit aménager une bande tampon afin de minimiser les impacts négatifs de ses activités.

Tout projet de changement d'usage, d'établissement d'un nouvel usage, d'occupation ou de construction d'une unité d'évaluation par un usage commercial, commercial-industriel ou industriel ayant des activités d'entreposage extérieur ou des activités extérieures de récupérations de métal, de véhicules ou de pièces de véhicules usagés ou accidentés, ferrailleurs et de matériaux en vrac (de manière non limitative telle que sable, terre, gravier, etc.) contigu à une zone résidentielle ou une unité d'évaluation dont l'usage principal est résidentiel, doit aménager, sur sa propriété, un monticule dans la bande tampon selon les dispositions du présent chapitre.

Tout nouveau projet de développement résidentiel contigu à un usage commercial, commercial-industriel ou industriel ayant des activités d'entreposage extérieur ou des activités extérieures de récupération de métal, de véhicules ou de pièces de véhicules usagés ou accidentés, ferrailleurs et de matériaux en vrac (de manière non limitative telle que sable, terre, gravier, etc.) doit aménager, sur sa propriété, un monticule dans la bande tampon selon les dispositions du présent chapitre.

L'aménagement de la bande tampon doit être gazonné et comprendre minimalement un aménagement paysager offrant un écran visuel. De plus, toute activité industrielle générant un niveau de bruit plus élevé qu'un usage résidentiel doit aménager un dispositif pare-son (de manière non limitative, ce dispositif peut être une clôture, un mur, un monticule).

1. La bande tampon doit avoir une largeur minimale de 10 m.
2. Cette bande tampon doit être un espace libre de toute activité et de toute circulation. Il est interdit d'y aménager un stationnement, aire de chargement et de déchargement, toute construction, bâtiment, stationnement et d'y déposer des conteneurs à déchets.
3. La bande tampon doit être entretenue et maintenue propre. L'aménagement et l'entretien de la bande tampon sont à la charge de l'industrie concernée.

### **7.7.3 Monticule**

L'aménagement d'un monticule servant d'écran visuel et sonore doit prendre en compte les objectifs suivants :

- Faciliter la cohabitation des usages contigus;
- Offrir un milieu de vie agréable pour les usages résidentiels;
- Atténuer significativement les impacts visuels;
- Réduire significativement les impacts sonores;
- Favoriser une approche de développement durable;

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

- Exige peu d'entretien;
- Limiter l'érosion des sols;
- Contrôler les eaux de surface (érosion et installer du drainage à la base du monticule).

L'aménagement d'un monticule servant d'écran visuel et sonore doit avoir les caractéristiques suivantes :

- Le monticule doit être situé sur la même unité d'évaluation que l'usage;
- Une largeur minimale de 10 m;
- Une hauteur minimale de 4 m (sans calculer la hauteur des végétaux);
- Le sommet du monticule est situé au 2/3 de la largeur (côté où l'usage est non résidentiel);
- La pente maximale du côté des usages résidentiels est de 2 :1;
- Du côté des usages résidentiels, l'aménagement du monticule peut comprendre l'aménagement d'un muret, d'un empierrement d'une hauteur maximale de 1 m;
- Du côté de l'usage commercial, commercial-industriel ou industriel, l'aménagement du monticule peut comprendre l'aménagement d'un muret, d'un empierrement d'une hauteur maximale de 2 m;
- Au sommet, il doit y avoir des arbres plantés en quinconce offrant une barrière visuelle continue à la pleine croissance. Les arbres doivent être plantés de la manière suivante :

Vue en plan :

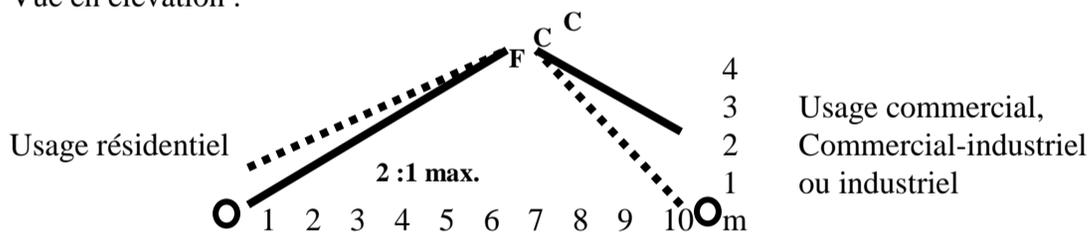
Usage commercial, commercial-industriel ou industriel



Usage résidentiel

\* C : Conifère      F : feuillu

Vue en élévation :



\*\* C : Conifère      F : feuillu      : Drain

## SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DES TERRAINS

### 8.1 Aménagement extérieur des terrains

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

Tout terrain doit être conservé boisé, gazonné ou autrement paysager et aménagé de manière à éviter la formation de poussière et de boue.

Tout terrain doit être maintenu en bon état de propreté. Il doit être maintenu exempt de broussailles, mauvaises herbes, débris, matériaux, ferrailles ou de toutes choses éparses ou regroupées et non utiles à l'occupation des lieux.

### **8.2 Aménagement des surfaces extérieures suite à une construction**

Tous les espaces autour d'une construction doivent être nettoyés de tous débris de construction dans les quatre (4) mois, aménagés et complétés dans les douze (12) mois suivant la fin des travaux de construction.

Autour d'un bâtiment, les espaces libres doivent être aménagés de gazon ou paysagés dans les douze (12) mois suivant l'expiration du permis de construction.

### **8.3 Entretien des constructions**

Tout bâtiment, construction et ouvrage doit être maintenu en bon état, et maintenu sans risque pour la santé et la sécurité des personnes et des biens.

## **SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET AUX MATÉRIAUX**

### **9.1 Utilisation des combles**

Pour les habitations unifamiliales, l'utilisation des combles à des fins d'habitation est permise aux conditions suivantes :

1. La résidence ne doit pas compter plus de deux étages;
2. Un minimum de 60 % de l'aire de plancher doit avoir une hauteur minimale de 2,30 mètres;
3. Lorsque le comble est situé au-dessus du deuxième étage, il doit répondre aux exigences suivantes :
  - a. Le comble doit posséder une fenêtre qui peut s'ouvrir de l'intérieur à volonté et qui assure une ouverture dégagée d'au moins 55 centimètres de largeur par un mètre de hauteur;
  - b. L'appui de cette fenêtre doit être situé à au plus un mètre au-dessus du plancher du comble et à au plus sept mètres au-dessus du niveau du sol adjacent, ou;
  - c. Ce comble possède un accès direct à un balcon.

### **9.2 Forme de bâtiments prohibés**

Les bâtiments suivants sont prohibés :

1. Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire, elliptique, carrée, en demi-cercle, sauf pour un bâtiment utilisé à des fins agricoles sur une terre en culture;

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

2. Tout bâtiment ayant une forme d'être humain, d'animal, d'aliment, de contenant, de véhicule, de vêtement, de poêle, de réservoir ou autre objet semblable;
3. L'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'un bateau, d'aéronef, d'autobus, de remorque de camion, de conteneur de marchandise ou de tout autre véhicule de même nature.

### **9.3 Matériaux de recouvrement extérieur prohibés**

Est prohibé comme matériau de revêtement extérieur pour tout bâtiment, tout matériau énuméré ci-après :

1. Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
2. Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
3. Le bois naturel non traité ou non peint à l'exception du cèdre, du bardeau de cèdres et des pièces de bois structurales;
4. Le bardeau d'asphalte, à l'exception du recouvrement pour les toitures;
5. Le bardeau d'amiante;
6. Toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
7. La tôle galvanisée à l'exception du revêtement de toit pour les bâtiments agricoles sur des terres en culture;
8. La tôle non prépeinte à l'usine à l'exception de la tôle galvalume;
9. Tout bloc de béton non nervuré sur tout mur d'un bâtiment principal;
10. Tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (presswood), panneau-gaufré et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
11. Tout panneau d'acier ou d'aluminium non anodisé, non prépeint ou non précuit à l'usine;
12. Tout polymère non architectural;
13. Tout isolant (mousse, laine, panneau de styromousse) non recouvert d'un autre matériau;
14. Le polythène et les autres matériaux semblables sauf pour des abris d'auto temporaires, serres et les bâtiments agricoles.

#### **9.3.1 Nombre de matériaux**

En aucun cas, un bâtiment ne pourra être recouvert de plus de trois matériaux de revêtement différents sur les murs.

Le béton ou la pierre des fondations; le bois, le métal ou le verre des portes et des fenêtres; les éléments décoratifs extérieurs tels que cadres, moulures et marquises, ainsi que les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des parements pour les fins du présent article et ne doivent pas être comptés dans le nombre de matériaux de revêtement.

### **9.3.2 Protection contre les intempéries**

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de la teinture ou toute autre protection reconnue. Cette obligation ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut rester naturel ainsi qu'au bois traité sous pression en usine.

### **9.3.3 Délai pour la finition extérieure**

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans un délai maximum de 12 mois suivant la date de l'émission du certificat d'autorisation ou du permis de construction.

## **SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOYAU VILLAGEOIS**

### **10.1 Secteur d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments existants ainsi qu'à toute nouvelle construction située dans le secteur du noyau villageois, tel qu'identifié au plan de zonage situé à l'annexe C du présent règlement.

Font exception à cette règle les bâtiments accessoires ayant une superficie inférieure à 10 mètres carrés, pour lesquels les dispositions des sections 11 à 14 du présent règlement s'appliquent.

### **10.2 Bâtiments construits avant 1946**

À l'intérieur du noyau villageois, il est interdit de démolir un bâtiment principal ayant été érigé avant 1946.

Nonobstant ce qui précède, il est permis de démolir un bâtiment principal, dans les cas suivants :

- a) lorsque le bâtiment est détruit par un incendie dans une proportion de 75 % et plus de sa valeur portée au rôle d'évaluation, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation municipale le jour précédent le sinistre;
- b) lorsque le terrain libéré par le déplacement ou la démolition est destiné à être utilisé à des fins publiques ou communautaires ou pour des fins d'amélioration de la circulation.

### **10.3 Toiture**

#### **10.3.1 Pente de toit**

Pour tout bâtiment principal, seuls les toits à deux ou à quatre versants ayant une pente minimale de 30 degrés sont autorisés.

Nonobstant ce qui précède, un toit plat peut être autorisé si le bâtiment d'origine était conçu ainsi. Dans ce cas, une preuve photographique doit être déposée à la municipalité.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux éléments faisant saillie au bâtiment tels que fenêtre en baie, galerie, porche.

#### **10.3.2 Revêtement**

Tout nouveau bâtiment principal doit être recouvert de tôle prépeinte en usine.

## Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

Cette disposition s'applique également pour la réfection d'une toiture existante en tôle. Il est interdit de remplacer une toiture en tôle par tout autre recouvrement autre que la tôle prépeinte en usine.

### **10.4 Revêtement extérieur**

Pour tout bâtiment principal autre qu'un bâtiment agricole, seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement extérieur :

1. la brique;
2. la pierre;
3. le bardeau de cèdre;
4. un revêtement horizontal d'une largeur maximale de 10 centimètres;
5. les crépis.

Tout bâtiment principal ne peut posséder en façade plus de 2 types et 2 couleurs de matériaux de revêtement différents.

Le revêtement extérieur des bâtiments accessoires doit être identique ou compatible (type et couleur) avec ceux du bâtiment principal.

### **10.5 Ouvertures**

Les portes-patios ne sont permises que sur le mur arrière.

Malgré ce qui précède, les portes-jardin sont autorisées en façade pour les habitations multifamiliales.

### **10.6 Agrandissement**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux bâtiments principaux.

- a) Un agrandissement ne peut pas être construit dans la cour avant. Toutefois, dans le cas d'un lot de coin, un agrandissement pourra être autorisé du côté où n'est pas situé la façade du bâtiment en autant que les dispositions applicables, notamment en ce qui concerne les distances d'implantation soient respectées;
- b) La ligne faîtière de tout agrandissement ne peut excéder celle du bâtiment principal;
- c) Le matériau de revêtement de tout agrandissement doit être le même que celui du bâtiment principal sauf s'il s'agit d'un matériau interdit en vertu du règlement;
- d) Tout agrandissement d'un bâtiment de pierre ou de brique peut néanmoins être recouvert d'un autre type de matériau autorisé.

### **10.7 Affichage**

#### **10.7.1 Généralités**

Les présentes dispositions relatives à l'affichage s'appliquent à toutes les enseignes qui sont situées à l'intérieur du noyau villageois identifié à l'annexe C du présent règlement, à l'exception des panneaux-réclames et des enseignes visées à la section 20.

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

**10.7.2 Enseignes autorisées**

Dans les zones situées à l'intérieur du noyau villageois, seules les enseignes suivantes sont autorisées :

1. Enseigne murale

Une enseigne murale, autre qu'une enseigne temporaire, est autorisée en cour avant ou cour avant secondaire, aux conditions suivantes :

1. Une enseigne murale doit être apposée sur un mur du bâtiment principal;
2. La saillie maximale d'une enseigne murale par rapport au mur qui la supporte est fixée à 0,16 m;
3. La superficie totale des enseignes murales est limitée, par façade, à 10 % de la surface des murs pour une façade donnant sur une rue.

2. Enseigne projetante

Une enseigne projetante, autre qu'une enseigne temporaire, est autorisée en cour avant ou cour avant secondaire, aux conditions suivantes :

1. Une enseigne projetante est autorisée par façade donnant sur une rue;
2. Une enseigne projetante doit être fixée à un mur du bâtiment principal;
3. La superficie maximale d'une enseigne projetante est de 1 mètre carré;
4. La saillie maximale d'une enseigne projetante, par rapport au mur qui la supporte, est de 1,2 mètre;
5. Un dégagement minimum de 2,2 mètres, par rapport au niveau du sol, doit être préservé sous une enseigne projetante.

**SECTION 11 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL**

**11.1 Usages et constructions accessoires à un usage résidentiel**

Les usages, constructions accessoires et équipement accessoires à un usage résidentiel suivants sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement :

1. Un garage;
2. Un abri d'auto;
3. Une remise, un atelier et un abri d'outils de jardin;
4. Une serre domestique;
5. Un kiosque, une pergola, une tonnelle et un gazébo;
6. Une fournaise extérieure;
7. Une piscine et un bain à remous.

**11.2 Dispositions relatives aux constructions et aux bâtiments accessoires à un usage résidentiel**

Sauf dans le cas d'une disposition spécifique, les constructions accessoires à un usage résidentiel doivent respecter les dispositions suivantes :

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

1. Les constructions accessoires sont autorisées dans les cours latérales et arrières seulement;
2. La présence d'un bâtiment principal est obligatoire sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
3. Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principale qu'elle dessert;
4. Des marges de recul arrières et latérales minimales de un mètre cinquante (1,5m) doivent être respectées pour les bâtiments des catégories 1, 2, 4, 6 et 7. Des marges de recul arrières et latérales minimales de un mètre (1m) doivent être respectées pour les bâtiments des catégories 3 et 5, pour les murs ne comportant pas d'ouverture et de un mètre cinquante (1,5m) pour les murs comportant des ouvertures. L'extrémité du toit doit être situé à au moins quarante-cinq centimètres (45cm) de la limite de propriété;
5. La hauteur des murs extérieurs, mesurée depuis le plancher jusqu'à la jonction du toit, ne doit pas excéder trois mètres cinquante (3,5m). En aucun temps la hauteur du bâtiment accessoire ne doit dépasser la hauteur du bâtiment principal;
6. La distance minimale à respecter entre deux bâtiments est de trois mètres (3m);
7. La superficie d'implantation d'un bâtiment accessoire ne doit en aucun cas être supérieure à celle du bâtiment principal;
8. Un nombre maximal de deux (2) bâtiments accessoires est autorisé par terrain et les piscines et les bains à remous ne sont pas comptabilisés dans le nombre de bâtiment. De plus, il est autorisé d'ériger un (1) bâtiment de la catégorie 5 de l'article 10.1 sans qu'il ne soit comptabilisé dans le nombre de bâtiment accessoire;
9. Le traitement architectural de la construction accessoire doit être le même que celui du bâtiment principal et s'harmoniser avec celui-ci;
10. Aucun espace habitable ne peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé;
11. Les constructions accessoires ne peuvent pas servir d'abri pour animaux ;
12. L'ensemble des bâtiments accessoires doit occuper un maximum de 12 % de la superficie totale du terrain ;
13. Dans le périmètre d'urbanisation la superficie maximale d'un bâtiment accessoire résidentiel, autre qu'un garage isolé, est de 25 mètres carrés;
14. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation la superficie maximale d'un bâtiment accessoire résidentiel, autre qu'un garage isolé, est de 80 mètres carrés.

### **11.3 Dispositions supplémentaires relatives aux garages isolés**

La construction et l'implantation d'un garage isolé doivent respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- 1.. Un seul garage isolé est autorisé par habitation unifamiliale ;

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

- 2.. Un garage isolé peut être implanté dans la cour avant à la condition d'être situé à une distance minimale de trente mètres (30 m) de l'emprise de la voie publique;
- 3.. La superficie maximale d'un garage isolé est de :
  - a.. 65 m<sup>2</sup> sur un terrain de 930 m<sup>2</sup> ou moins ;
  - b. 90 m<sup>2</sup> sur un terrain de plus de 930 m<sup>2</sup> et de moins de 2 700 m<sup>2</sup>;
  - c.. 135 m<sup>2</sup> sur un terrain de 2 700 m<sup>2</sup> et de moins de 5 000 m<sup>2</sup>;
  - d. 225 m<sup>2</sup> sur un terrain de plus de 5 000 m<sup>2</sup> situé dans la zone agricole décrétée et 200 m<sup>2</sup> sur un terrain de plus de 5 000 m<sup>2</sup> situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
  - e.. Pour les usages résidentiels comprenant deux logements et plus, un garage isolé d'une superficie maximale de 35 m<sup>2</sup> par unité de logement est autorisé.
4. Un garage isolé doit avoir une hauteur inférieure ou égale au bâtiment qu'il dessert, mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faîte du toit.

#### **11.4 Dispositions supplémentaires à un garage annexé à l'habitation**

La superficie d'implantation d'un garage annexé à une habitation ne peut être supérieure à 65 % de la superficie d'implantation totale du bâtiment. Les marges de recul applicables sont celles prescrites à la grille des usages et des normes pour les bâtiments principaux.

#### **11.5 Dispositions supplémentaires relatives aux piscines**

La construction et l'implantation d'une piscine privée extérieure doit respecter les conditions suivantes:

1. Être située à une distance minimale de un mètre cinquante (1,5 m) de toute ligne de propriété;
2. Être située à une distance minimale de un mètre cinquante (1,5 m) de tout bâtiment principal ou accessoire adjacent;
3. Toute terrasse surélevée (deck) ou plage de baignade donnant accès à la piscine doit être située à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de propriété ;
4. Ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

##### **11.5.1 Échelle / escalier**

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

##### **11.5.2 Enceinte**

Sous réserve de l'article 10.5.5, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

##### **11.5.3 Caractéristiques d'une enceinte**

Une enceinte doit:

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre ;
2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m ;
3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

**11.5.4 Porte aménagée dans une enceinte**

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 10.5.3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

**11.5.5 Exception à l'obligation d'aménager une enceinte**

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 10.5.3 et 10.5.4;
3. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 10.5.3 et 10.5.4.

**11.5.6 Distance des appareils liés au fonctionnement de la piscine**

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

1. À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 10.5.3 et 10.5.4;
2. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 10.5.3;
3. Dans une remise.

**11.5.7 Entretien**

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

### **11.6 Dispositions supplémentaires relatives aux bains à remous**

La construction, l'installation et l'implantation d'un bain à remous doivent répondre aux conditions suivantes :

1. La distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de deux mètres (2 m). Cette disposition s'applique aussi à la promenade (deck ou patio) ;
2. Un bain à remous ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique ;
3. Lorsque non utilisé, le bain à remous doit être inaccessible soit par la mise en place d'un couvercle ou par tout autre dispositif de sécurité.

### **11.7 Dispositions supplémentaires relatives à l'aménagement d'un plan d'eau**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux travaux de remblai et déblai destinés à la construction, à l'aménagement ou à l'agrandissement d'un lac artificiel.

Nonobstant ce qui précède, les lacs artificiels d'une superficie inférieure à 60 mètres carrés munis d'un système de circulation d'eau en circuit fermé ne sont pas assujettis à la présente section.

Les plans d'eau doivent avoir, sur les abords, une pente inférieure à 8 % pour les trois premiers mètres et ce, sur l'ensemble du périmètre du plan d'eau. Une pente supérieure est autorisée lorsque le plan d'eau est entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.

#### **11.7.1 Implantation**

La construction, l'aménagement ou l'agrandissement d'un lac artificiel doit être réalisé en respectant les marges de recul suivantes :

1. Être à une distance minimale de 15 m de toute voie publique de circulation;
2. Être à une distance de 5 m d'une ligne de propriété;
3. Être à une distance minimale de 12 m d'un bâtiment principal.

### **11.8 Dispositions relatives à un abri d'auto**

La construction et l'implantation d'un abri d'auto doivent respecter les conditions suivantes :

1. Un seul abri d'auto est autorisé par terrain;
2. L'abri d'auto doit être obligatoirement annexé au bâtiment principal ou à un garage;
3. La largeur maximale est de (7 m), sans excéder la hauteur du bâtiment auquel il est attaché;
4. L'abri d'auto doit respecter les marges applicables au bâtiment auquel il est attaché;
5. La superficie de l'abri d'auto ne peut excéder 75 % de la superficie du bâtiment auquel il est attaché;

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

6. Au moins 50 % de deux des trois côtés doivent demeurer ouverts, avec ou sans fenêtres. L'entrée des véhicules doit rester ouverte dans une proportion de 100 %.

**11.9 Transformation d'un bâtiment accessoire agricole en bâtiment accessoire résidentiel**

À l'intérieur de la zone agricole, il est autorisé de transformer un bâtiment accessoire agricole en bâtiment accessoire résidentiel, même si les normes de nombre, de superficie et de hauteur ne sont pas respectées, à condition que les dispositions suivantes soient respectées :

1. Le bâtiment était existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
2. Le bâtiment se situe sur un terrain bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
3. La reconstruction du bâtiment est autorisée seulement si les normes de nombre, de superficie et de hauteur sont respectées.

**SECTION 12 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE COMMERCIAL**

**12.1 Usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage commercial**

Les usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage commercial sont d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

1. Une cabine de service pour un poste de distribution d'essence et de carburant;
2. Un lave-auto, un poste de distribution de carburant ou un atelier mécanique, pour une station-service;
3. Un entrepôt pour un commerce de vente au détail;
4. Un garage ou une remise de service;
5. Un kiosque de perception pour un terrain de stationnement;
6. Une terrasse;
7. Une fournaise extérieure;
8. Un espace pour le remisage des déchets;
9. Des appareils de climatisation et d'échange thermique.

**12.2 Dispositions relatives aux constructions et bâtiments accessoires à un usage commercial**

Les constructions et les bâtiments accessoires à un usage commercial sont autorisés aux conditions supplémentaires suivantes :

1. Il ne peut y avoir plus de deux bâtiments accessoires par bâtiment principal;

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

2. Toute construction ou bâtiment accessoire est autorisé uniquement dans les cours latérales et arrière;
3. Des marges de recul arrières et latérales minimales de deux mètres (2m) doivent être respectées;
4. Un bâtiment accessoire doit être implanté à au moins 3 mètres (3m) de tout bâtiment si sa superficie est égale ou inférieure à 15 m<sup>2</sup> et à au moins 6 mètres si sa superficie est supérieure à 15 m<sup>2</sup>. Aucune distance minimale n'est requise pour une terrasse;
5. La superficie cumulative des bâtiments accessoires ne peut excéder 20 % de la superficie du terrain sans toutefois excéder la superficie du bâtiment principal;
6. Une construction ou un bâtiment accessoire ne peut avoir plus d'un étage et demi ni avoir une hauteur supérieure à 8 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faite du toit ou de sa partie la plus élevée ou avoir une hauteur supérieure au bâtiment principal;
7. Le traitement architectural du bâtiment accessoire doit être le même que celui du bâtiment principal ou s'harmoniser avec celui-ci.

### **12.3 Dispositions supplémentaires relatives aux terrasses**

La construction et l'implantation d'une terrasse doivent respecter les conditions suivantes :

1. Les terrasses sont autorisées uniquement pour les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées;
2. La terrasse doit être contiguë au local occupé par l'établissement qu'elle dessert et peut être localisée dans les cours avant, arrière et latérales;
3. La distance minimale entre la terrasse et une limite de propriété est de un mètre et de 60 cm de l'emprise d'une rue;
4. Une terrasse doit être localisée à une distance minimale de quinze mètres (15 m) d'une zone résidentielle;
5. Une terrasse doit être isolée de toute voie publique par une clôture;
6. Une terrasse ne doit pas empiéter dans les espaces réservés au stationnement;
7. Aucune représentation de spectacle, danse ou événement similaire ne sont autorisés sur la terrasse;
8. Les places disponibles sur la terrasse ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé pour l'usage principal;
9. Un toit, un auvent ou une marquise amovible est autorisé pour protéger la terrasse à la condition d'être installé uniquement durant la période comprise entre le 31 mars et le 30 novembre d'une même année, d'être composé de matériaux incombustibles et ignifugés, et d'être situé à une distance minimale de 45 cm d'une ligne de terrain et de l'emprise de la rue;

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

10. Aucun haut-parleur ou autre dispositif d'amplification du son ne doit être installé sur la terrasse à l'extérieur du bâtiment principal.

**SECTION 13 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE INDUSTRIEL**

**13.1 Usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage industrie**

Les usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage industriel sont d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

1. Une cafétéria à l'usage exclusif des personnes qui travaillent dans le bâtiment industriel;
2. Un abri pour les travailleurs;
3. Un bâtiment servant à l'entreposage des marchandises;
4. Un abri pour les matériaux de construction;
5. Un espace à bureaux servant à l'administration de l'établissement industriel;
6. Un comptoir de service à la clientèle ou de vente au détail n'excédant pas 5 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal;
7. Une fournaise extérieure.

**13.2 Dispositions relatives aux constructions et bâtiments accessoires à un usage industriel**

Les constructions et les bâtiments accessoires à un usage industriel sont autorisés aux conditions supplémentaires suivantes :

1. Le bâtiment ou la construction ne peut avoir plus d'un étage;
2. La hauteur maximale est celle prescrite à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal;
3. Les marges de recul minimales sont celles prescrites à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal, lorsque le terrain est contiguë à un usage résidentiel ou public les marges de recul minimales sont portés à 10 m des lignes de propriétés du côté de ces usages;
4. Les constructions accessoires sont autorisées dans les cours latérales et arrières seulement;
5. Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire ne peut être implanté à moins de six mètres d'un autre bâtiment ou construction;
6. La somme de la superficie au sol des bâtiments et équipement accessoires est limitée à 30 % de la superficie du terrain.

## **SECTION 14 USAGES ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE COMMUNAUTAIRE**

### **14.1 Usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage communautaire**

Les usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage communautaire sont d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

1. Un chalet sportif, une piscine, des équipements de jeux pour un parc ou un espace vert;
2. Un gymnase, une garderie pour une école;
3. Un bâtiment d'entreposage d'équipement d'entretien;
4. Un presbytère pour une église;
5. Une résidence pour personnel pour une maison d'enseignement;
6. Une fournaise extérieure;
7. Un espace pour le remisage des déchets;
8. Des appareils de climatisation et d'échange thermique.

### **14.2 Dispositions relatives aux constructions et bâtiments accessoires à un usage communautaire**

Les bâtiments accessoires à un usage communautaire sont autorisés aux conditions supplémentaires suivantes :

1. Les marges de recul à respecter ainsi que la hauteur maximale permise sont celles prescrites à la grille des usages et des normes pour un bâtiment principal;
2. La distance minimale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire de tout bâtiment existant sur le terrain est de quatre mètres (4 m).

## **SECTION 15 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE AGRICOLE**

### **15.1 Usages et constructions accessoires à un usage agricole**

Les usages et constructions accessoires à un usage agricole sont d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

1. Les bâtiments et constructions afférents et requis par le type d'exploitation agricole;
2. Kiosque pour la vente de produits agricoles.

### **15.2 Dispositions relatives aux bâtiments accessoires à un usage agricole**

Les bâtiments accessoires à un usage agricole doivent respecter les conditions suivantes :

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

1. Des marges de recul arrières et latérales minimales de cinq mètres (5 m) doivent être respectées;
2. La marge de recul avant est celle prescrite à la grille des usages et des normes pour un bâtiment principal;
3. La hauteur maximale permise est celle prescrite à la grille des usages et des normes pour un bâtiment principal;
4. Un bâtiment accessoire doit être situé à une distance minimale de 15 mètres d'un cours d'eau, 5 mètres d'un fossé de ligne mesuré à partir du sommet du talus et 15 mètres de toute résidence.

### **15.3 Dispositions relatives aux kiosques de vente de produits agricoles**

En zone agricole, un kiosque de vente de produits agricoles résultant de l'exploitation agricole où il se situe est autorisé aux conditions supplémentaires suivantes :

1. Un seul kiosque de vente de produits agricoles est autorisé par exploitation agricole;
2. Ce kiosque doit être conforme aux exigences de construction des bâtiments accessoires du présent règlement;
3. Toutefois, la marge de recul avant prescrite peut être réduite à 5 m;
4. La superficie maximale autorisée est de 50 mètres carrés;
5. Un minimum de quatre cases de stationnement hors rue est requis.

## **SECTION 16 USAGES COMPLÉMENTAIRES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'HABITATION ET USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AGRICOLE**

### **16.1 Champ d'application**

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages résidentiels, dans toutes les zones de la Municipalité.

### **16.2 Usages complémentaires autorisés**

Les seuls usages complémentaires autorisés dans une habitation sont les suivants :

1. Les bureaux d'affaires et les bureaux professionnels;
2. Les services personnels, tels les salons de coiffure, les salons d'esthétique, les studios de photographie, à l'exclusion de tout service de réparation;
3. Les services de santé, tels les cabinets de physiothérapeutes, de chiropraticiens, d'acupuncteurs;
4. Les écoles privées, telles les écoles de musique, de danse, de langues;
5. Les services de garde en milieu familial;
6. Les services de traiteurs, sans aucune vente au détail sur place;
7. Les ateliers d'artisans. Ces derniers sont constitués des activités orientées vers la création d'objets présentant un caractère unique et reliés aux métiers d'arts;
8. Les services de réparation d'appareils domestiques, à l'exclusion de tout appareil comportant un moteur à essence. On entend par appareils domestiques : les téléviseurs, les ordinateurs, les réfrigérateurs, les

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

laveuses, etc. Cet usage complémentaire n'est permis que dans les zones où sont autorisés des usages commerciaux, à titre d'usage principal.

### **16.2.1 Conditions pour l'exercice d'un usage complémentaire**

Les usages complémentaires ne sont autorisés que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. L'usage complémentaire doit être exercé dans une partie du bâtiment principal, c'est-à-dire l'habitation et le garage annexe;
2. Un seul usage complémentaire est permis par habitation;
3. Il doit s'agir d'une habitation unifamiliale;
4. À l'exception de l'usage «service de garde en milieu familial», la superficie occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 60 % de la superficie de l'étage où est exercé l'usage complémentaire;
5. L'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant de l'habitation, avec l'aide d'au plus un employé;
6. L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment seulement et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
7. Aucun produit provenant de l'extérieur n'est vendu ou offert en vente sur place;
8. Aucune modification de l'architecture, ayant pour effet de changer le caractère résidentiel du bâtiment, n'est autorisée (ex. élargir une ouverture existante ou percer une nouvelle ouverture de manière à créer une vitrine destinée à l'étalage des produits);
9. L'usage complémentaire ne peut donner droit à aucun usage ou bâtiment accessoire supplémentaire;
10. L'usage complémentaire ne doit causer aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration. Le bruit, mesuré aux limites du terrain, ne doit pas dépasser 45 dBA;
11. Aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment;
12. Une seule enseigne est autorisée aux conditions de l'article 18.20;

### **16.3 Résidences deux générations**

Dans toutes les zones de la municipalité où l'habitation unifamiliale est autorisée, il est permis de réaliser, à même l'habitation unifamiliale, des aménagements destinés à loger un membre de sa famille sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

1. Un seul logement supplémentaire est autorisé. Aux fins de l'application du règlement de zonage, ce logement n'est pas comptabilisé;
2. Le logement ne peut être occupé que par des personnes ayant un lien familial avec le propriétaire de la résidence principale (personnes liées entre elles par le mariage, y compris un conjoint de fait, par la filiation ou par l'adoption);
3. Si une issue distincte est aménagée pour le logement, celle-ci devra être localisée dans la cour latérale ou arrière;
4. Une seule case de stationnement supplémentaire peut être aménagée, et ce conformément à la section 18 du présent règlement;
5. Il est interdit d'installer une entrée électrique autonome pour le logement. Les installations du logement doivent être alimentées à partir de l'entrée électrique de la résidence principale;
6. Les occupants du logement doivent utiliser l'adresse de la résidence principale. Un numéro civique distinct ne peut être attribué au logement;
7. Il ne peut y avoir, au même moment, un logement destiné à un membre de la famille et un logement au sous-sol;
8. Dès que les occupants du logement ont quitté celui-ci, la partie du bâtiment utilisée à cette fin doit être réaménagée de manière à être intégrée

## Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

aux pièces de la résidence, sauf dans les zones où les habitations bifamiliales sont permises.

En plus du permis exigible pour l'exécution des travaux visant à construire ou à aménager une résidence deux générations, tout propriétaire de ce type de résidence doit se procurer auprès de la municipalité une autorisation écrite, renouvelable chaque année au premier janvier. Lors de sa demande d'autorisation, il doit fournir la preuve que toutes les exigences prévues au règlement concernant la résidence deux générations sont maintenues.

### **16.4 Logement au sous-sol**

Sur l'ensemble du territoire, l'aménagement d'un seul logement au sous-sol d'une habitation unifamiliale est permis, sans que celui-ci soit comptabilisé dans le nombre de logements autorisé dans la zone concernée sous réserve de respecter les conditions suivantes :

1. Le logement doit compter une seule chambre à coucher;
2. La superficie du logement ne doit pas excéder 60 mètres carrés;
3. La hauteur du plancher fini au plafond de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 mètres et la moitié de cette hauteur doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;
4. Une case de stationnement hors-rue doit être prévue pour le logement, conformément à la section 18 du présent règlement;
5. Aucune entrée individuelle donnant directement sur l'extérieur ne doit être aménagée en façade pour le logement. Cependant, une issue de secours doit être prévue sur le côté ou à l'arrière;
6. La résidence doit conserver l'apparence architecturale d'une maison unifamiliale.

### **16.5 Dispositions spécifiques relatives aux établissements agrotouristiques**

Les usages agrotouristiques sont des usages touristiques qui font partie intégrante d'une ferme et complémentaires à l'agriculture. Ils mettent en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. Ce sont les services d'accueil et de diffusion d'informations à caractère agricole qui en spécifient l'aspect agrotouristique. Un usage agrotouristique doit s'exercer sur une ferme et mettre en valeur la production agricole et ses dérivés et sont autorisés dans les zones agricoles aux conditions suivantes:

1. L'établissement agrotouristique est situé sur la propriété du producteur agricole et est exploité par celui-ci;
2. La propriété a une superficie minimale de 5 hectares;
3. Un seul bâtiment agrotouristique d'une superficie maximale de 255 mètres carrés est autorisé par propriété;
4. Une seule enseigne est autorisée par établissement agrotouristiques, conformément à la section 19 du présent règlement;
5. Lorsque le terrain visé est adjacent à une route du réseau supérieur, les entrées charretières doivent être conformes aux normes du Ministère des Transports;
6. Un espace de stationnement hors-rue doit être aménagé conformément à la section 18 du présent règlement;
7. Ce type d'établissement inclut les usages suivants de manière non limitative : boutique, dégustation de produits de la ferme, salle d'exposition, de conférence ou de projection, bureaux de promotion, ateliers d'art reliés au milieu agricole ambiant, l'hébergement à la ferme, restauration à la ferme et table champêtre associée à une exploitation

agricole.

#### **16.6 Dispositions relatives à la garde d'animaux de ferme à des fins accessoires à l'habitation**

La garde d'animaux de ferme est autorisée à des fins accessoires à l'habitation dans la zone agricole désignée, aux conditions suivantes :

1. La garde d'animaux de ferme est autorisée comme usage accessoire à un usage résidentiel unifamilial;
2. Seule la garde des animaux de ferme suivants est autorisée :
  - a) un maximum de 2 chevaux;
  - b) un maximum de 15 volailles;
  - c) un maximum de 15 lapins;
  - d) un maximum de 2 chèvres;
  - e) un maximum de 2 moutons.
3. Dans tous les cas, une seule unité animale est autorisée par 3000 m<sup>2</sup> et le requérant doit s'assurer qu'il respecte les dispositions applicables, notamment celles de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
4. La garde des animaux mentionnés au premier alinéa doit être exercée pour des fins personnelles.

Nonobstant ce qui précède, la garde d'animaux de ferme à des fins accessoires à l'habitation est interdite à l'intérieur d'une zone de protection et d'une zone sensible identifiée à l'annexe C du présent règlement.

#### **16.7 Dispositions relatives à une entreprise d'excavation complémentaire à l'habitation**

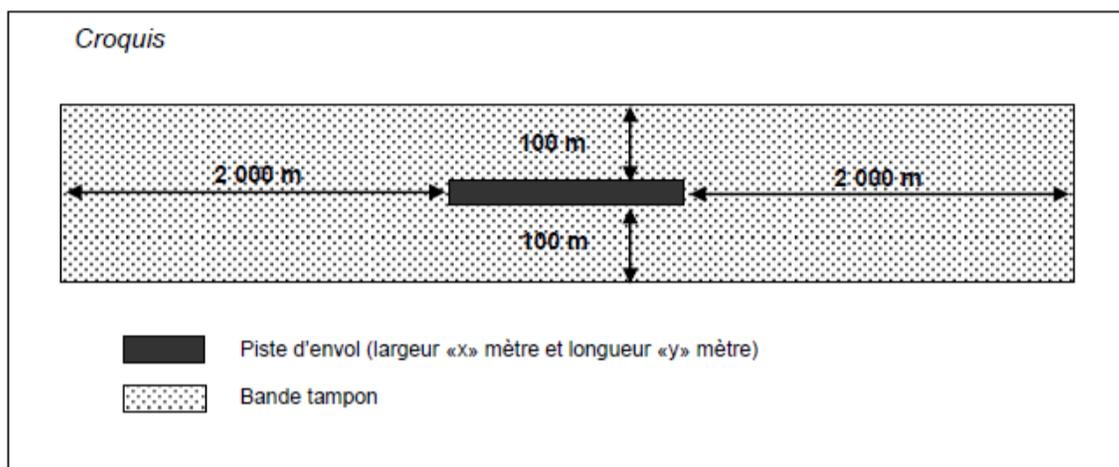
Les activités d'une entreprise d'excavation sont considérées comme un usage complémentaire à la résidence s'ils respectent les dispositions suivantes :

1. L'usage principal est et demeure résidentiel;
2. L'unité d'évaluation doit être située dans la zone agricole décrétée;
3. L'unité d'évaluation concernée doit avoir une superficie minimale de 5 000 m<sup>2</sup>;
4. L'usage complémentaire doit appartenir au propriétaire en titre de l'unité d'évaluation;
5. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
6. Aucun entreposage en vrac n'est autorisé;
7. La machinerie doit être stationnée en cour latérale ou arrière;
8. L'usage complémentaire doit obtenir ou avoir obtenu l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

#### **16.8 Dispositions spécifiques à la zone AM-4, concernant les usages aéroportuaires**

Dans la zone Am-4, un corridor tampon doit obligatoirement être aménagé autour de la piste d'envol des aéronefs où l'implantation d'une construction, d'une structure ou d'un ouvrage de plus de 45 mètres de hauteur est interdite. Ce corridor tampon est établi selon des distances minimales calculées à partir de la largeur et de la longueur d'une piste d'envol illustré au croquis ci-dessous :

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique



## SECTION 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES

### 17.1 Vestibule d'entrée temporaire (tambour)

L'installation temporaire d'un vestibule d'entrée (tambour) est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. Ce tambour doit s'harmoniser au bâtiment auquel il est joint et ne pas être érigé à moins de un mètre de toute limite de terrain ou de la rue.

### 17.2 Abri d'auto temporaire

Il est permis d'installer un abri d'auto temporaire sous réserve de respecter les conditions suivantes :

1. L'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé;
2. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain;
3. L'abri doit être situé dans l'allée d'accès au stationnement;
4. L'abri doit être situé à au moins 2,5 m de l'emprise de la voie de circulation s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure de béton. Lorsqu'il y a un trottoir ou une bordure de béton, l'abri doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de celui-ci. L'abri doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute autre ligne de propriété;
5. Un maximum de deux abris d'autos temporaires par terrain est autorisé.

### 17.3 Autres abris temporaires

Il est permis d'installer un abri temporaire pour une fin autre que le stationnement d'un véhicule sous réserve de respecter les conditions suivantes :

1. L'abri n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière;
2. L'abri doit être situé à au moins 1,5 mètre de toute ligne de propriété;
3. L'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé;

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

4. Un seul abri temporaire pour une fin autre que le stationnement est autorisé par terrain.

#### **17.4 Bâtiment de chantier**

Seuls les bâtiments temporaires requis durant la construction d'édifices ou l'exécution de travaux publics pour des fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Les bâtiments de chantier sont autorisés sur le terrain faisant l'objet des travaux uniquement;
2. Ces bâtiments ne peuvent demeurer sur le terrain que pour une période maximale de douze mois et doivent être enlevés ou démolis dans les quatorze jours suivant la fin des travaux;
3. Un bâtiment de chantier ne peut servir à l'habitation;
4. Une fois les travaux complétés le bâtiment de chantier ne peut servir d'annexe, d'agrandissement ou de bâtiment accessoire au bâtiment ou à l'usage principal.

#### **17.5 Bâtiments de cirque forain, de foire agricole ou d'événements spéciaux**

Les bâtiments de cirque forain, de foire agricole ou d'événements spéciaux sont autorisés. Ces bâtiments peuvent être érigés cinq jours avant l'événement et devront être enlevés cinq jours suivant la fin de cet événement.

#### **17.6 Étalage**

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'étalage sur le terrain où s'exerce un usage commercial principal.

L'étalage est permis dans toutes les zones où la sous-classe «vente au détail» est autorisée, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

1. Les produits étalés doivent être similaires à ceux vendus à l'intérieur du bâtiment commercial;
2. Hors des heures d'ouverture, les produits doivent être remisés dans le bâtiment commercial;
3. Une distance minimale de 1 mètre doit être respectée par rapport à l'emprise de la voie de circulation.

### **SECTION 18 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES**

#### **18.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES ADJACENTES AU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION POUR L'AGRANDISSEMENT D'UNE ENTREPRISE EXISTANTE EN EMPIÉTANT DANS LA ZONE AGRICOLE**

L'agrandissement d'une entreprise commerciale ou industrielle existante est autorisé en empiétant dans la zone agricole sans qu'une demande d'exclusion de la zone agricole ne soit requise si l'ensemble des dispositions suivantes sont respectées :

- a) l'usage existant doit être un usage autorisé à la grille des usages et normes pour la zone située à l'intérieur du périmètre urbain;
- b) l'usage existant doit obligatoirement être un usage appartenant aux groupes d'usages suivants, tel que définis à la section 4 du présent règlement :

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

- c) l'usage visé ne doit pas être un immeuble protégé tel que défini à l'annexe A du présent règlement;
- d) le terrain sur lequel se situe l'entreprise est adjacent à la limite du périmètre urbain;
- e) l'agrandissement empiétant dans la zone agricole doit servir exclusivement pour l'agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment sur le même terrain ou sur un terrain contigu;
- f) cet usage devait être existant le ou avant le 13 avril 2006;
- g) le propriétaire doit démontrer que les terrains adjacents et situés en zone non agricole ne peuvent permettre le projet d'expansion;
- h) le propriétaire doit démontrer que l'utilisation d'une partie d'un terrain ou du terrain contigu à l'entreprise et situé en zone agricole aura peu d'impact sur l'agriculture du secteur;
- i) le terrain situé en zone non agricole doit obligatoirement être desservi par au moins un service municipal, soit l'aqueduc ou l'égout;
- j) le type et les normes d'entreposage applicables au terrain ou partie du terrain situé en zone agricole seront celles prévues à la section 7;
- k) toute nouvelle entrée charretière devra être conforme aux dispositions du présent règlement et lorsqu'elle donne sur une route du réseau supérieur, l'autorisation du Ministère des Transports devra être obtenue pour cette nouvelle entrée charretière ou pour la modification d'une entrée charretière.

**18.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TERRAINS SITUÉS EN ZONE AGRICOLE ET QUI SONT ADJACENTS AU PÉRIMÈTRE URBAIN**

Certains usages autres que l'agriculture sont permis aux conditions suivantes :

- a) le terrain visé devait être occupé par un usage commercial au 13 avril 2006;
- b) l'usage existant au 13 avril 2006 peut être modifié soit par l'ajout d'un nouvel usage ou par le remplacement de l'usage existant par un ou de nouveaux usages;
- c) tout nouvel usage doit être un usage autorisé dans la zone agricole où le terrain est situé;
- d) le nouvel usage ne peut être un immeuble protégé, tel que défini à l'annexe A du présent règlement;
- e) le privilège est accordé uniquement au terrain existant le 13 avril 2006. Aucun agrandissement du terrain n'est permis pour bénéficier du présent article;
- f) lorsque le terrain visé est adjacent à une route du réseau supérieur, les entrées charretières doivent être conformes aux normes du Ministère des Transports;
- g) l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, si requise, doit être obtenue avant l'émission de tout permis ou certificat.

**SECTION 19 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT**

**19.1 Obligation d'aménager un stationnement**

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être émis à moins qu'il n'inclût l'aménagement de cases de stationnement hors rue conformément aux dispositions suivantes :

1. Tout établissement doit prévoir des espaces qui sont réservés et aménagés pour le stationnement de véhicules automobiles. Cette condition s'applique

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

aux travaux d'agrandissement et de construction d'un bâtiment, à l'aménagement d'un terrain et au changement d'usage d'un immeuble;

2. Tout terrain de stationnement doit être maintenu jusqu'à concurrence des exigences du présent règlement.

**19.2 Détermination du nombre de cases requis**

Le nombre de cases de stationnement requis est déterminé comme suit :

1. Lorsque le terrain est affecté à plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme du nombre minimal de cases requis pour chacun des usages;
2. Toute fraction supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
3. Lors d'un agrandissement, le nombre minimal de cases additionnelles requis est fixé selon l'usage pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante que celle-ci soit conforme ou non;
4. Pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le mieux;
5. Si pour un établissement, deux normes relatives au nombre minimal de cases de stationnement requis lui sont applicables, la norme la plus exigeante s'applique.

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

**19.3 Nombre de cases de stationnement requis**

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage doit répondre aux exigences suivantes :

Résidentiel	R	Nombre minimal de cases de stationnement requis
Unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale, multifamiliale, mixte, maison mobile	R1 à R7	1 case par logement 1 case par chambre d'une maison privée d'hébergement
Commercial	C	
Services professionnels et d'affaires	C-1	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
Commercial de vente au détail	C-2	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
Commercial de vente en gros	C-3	1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher
Services reliés aux véhicules	C-2	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
Restauration et consommation de boissons alcoolisées	C-4	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
Établissements d'hébergement	C-4	1 case par chambre
Services récréatifs, sportifs et culturels	C-5	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
Industriel	I	
Industrie	I1 à I5	1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher plus 0,5 case par employé
Communautaire	P	
Communautaire, institutionnel et administratif, récréatif, utilité publique	P1 à P3	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
Agricole	A	
Services, commerces et industries reliées à l'agriculture	A1 à A5	1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher

**19.4 Aménagement des stationnements**

Dans tous les cas, les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain adjacent à l'usage desservi pourvu que cet espace de stationnement soit garanti par servitude notariée et enregistrée ou d'une autre façon et soit situé à une distance de moins de 150 mètres de l'usage desservi. De plus, l'aménagement des stationnements doit se faire selon les normes suivantes :

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

1. Aucun stationnement ne peut être aménagé à moins de 60 cm d'une limite de terrain et de 1,5 mètre d'une emprise de rue;
2. Les cases de stationnement doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique sauf pour les usages résidentiels;
3. Les stationnements publics, commerciaux, industriels ou communautaires doivent faire l'objet d'un aménagement paysager à l'aide d'arbres, d'arbustes ou de haies;
4. L'éclairage d'un terrain de stationnement ne doit en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, causer des inconvénients ou des nuisances aux occupants ou aux usages sur les terrains adjacents.

### 19.5 Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux normes édictées dans le tableau suivant, selon le cas :

Angle des cases	Largeur de l'allée de circulation		Largeur de la case (m)	Longueur de la case (m)
	Sens unique(m)	Double sens(m)		
0°	3,0	6,4	2,5	6,0
30°	3,0	7,6	2,5	5,5
45°	3,5	8,80	2,5	5,8
60°	5,20	11,00	2,5	6,1
90°	6,4	11,90	2,5	7,0

### 19.6 Entrées charretières

L'aménagement d'entrée charnière doit se faire selon les dispositions suivantes :

1. L'entrée charretière de tout stationnement ne peut se situer à moins de sept mètres (7 m) d'une intersection, mesuré à partir du point d'intersection des lignes de rues;
2. Le nombre d'entrées charretières est limité à deux par terrain. La distance minimale entre ces deux accès est de six mètres (6 m). Dans le cas d'un lot de coin, une entrée charretière additionnelle est autorisée;
3. La largeur maximale d'une entrée charretière est de 7 mètres pour un usage résidentiel, 18 mètres pour un usage agricole, 11 mètres pour un usage commercial ou communautaire et 18 mètres pour un usage industriel.

### 19.7 Entretien des espaces de stationnement

L'entretien des espaces de stationnement doit se faire selon les normes suivantes :

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

1. La surface de l'aire de stationnement doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue;
2. Les espaces libres situés entre l'emprise de la voie de circulation et les cases ou les allées d'un stationnement doivent être gazonnées ou faire l'objet d'un aménagement paysager. En aucun temps ces espaces ne peuvent être asphaltés;
3. Les allées d'accès et les allées de circulation d'un stationnement ne doivent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules;
4. Tout espace de stationnement doit être maintenu en bon état d'entretien afin d'en assurer l'accessibilité en tout temps;
5. Aucun entreposage ou remisage n'est permis dans un espace de stationnement.

### **19.8 Stationnement pour handicapé**

Pour un stationnement desservant un usage autre que résidentiel, un minimum d'une case de stationnement d'une largeur minimale de 3 mètres réservée aux personnes handicapées est exigé. Cette case de stationnement doit être localisée à proximité de l'entrée principale du bâtiment ou de l'usage desservi.

### **19.9 Baie de chargement et de déchargement**

Tout bâtiment commercial et industriel doit être doté d'une baie de chargement et de déchargement aménagée dans les cours arrière ou latérales. Lors des opérations de chargement et de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public ou bloquer la circulation dans l'espace réservé au stationnement.

Une baie de chargement et de déchargement doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres, une longueur minimale de 9,2 mètres et une hauteur libre minimale de 4,3 mètres.

## **SECTION 20 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE**

### **20.1 Enseignes autorisées sans autorisation préalable**

Les enseignes suivantes sont autorisées sans autorisation préalable :

1. Une enseigne permanente ou temporaire émanant d'une autorité publique, municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
2. Une enseigne commémorant un fait public ou un fait historique;
3. Une enseigne se rapportant à la circulation et la commodité du public, y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m<sup>2</sup>;
4. Une enseigne identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction pourvu qu'elle n'ait pas plus de 3 m<sup>2</sup> et que sa hauteur ne dépasse pas 3 m mesuré à partir du niveau du sol;
5. Une enseigne indiquant les heures des offices et des activités religieuses ainsi qu'une enseigne indiquant les heures d'ouverture d'un commerce et

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

les menus des établissements de restauration pourvu qu'elle n'ait pas plus de 0,5 m<sup>2</sup>;

6. Les inscriptions sur les silos de ferme, limitées à l'identification de la ferme, du propriétaire ou d'un produit agricole;
7. Une enseigne d'identification professionnelle posée à plat sur le bâtiment et qui n'indique pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant et ne mesurant pas plus de 0,25 m<sup>2</sup>;
8. Une enseigne annonçant la mise en location ou la vente d'un terrain ou d'une propriété d'au plus 0,75m<sup>2</sup> ;
9. Les enseignes dans les vitrines d'un commerce pourvu qu'elles n'occupent pas plus de 20 % de la vitrine.
10. Les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à raison d'une seule enseigne par emplacement et à la condition que l'enseigne soit enlevée dans les trente jours qui suivent la fin des travaux de construction ou à l'échéance du permis de construction. La superficie maximale d'une telle enseigne est de 6 mètres carrés. L'enseigne doit être installée à une distance minimale de 4,5 mètres de l'emprise de la voie de circulation ou être apposée sur le bâtiment et que sa hauteur ne dépasse pas 3 m mesuré à partir du sol.
11. Les affiches sur papier, tissu ou matériel rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant à aucune fin commerciale. Elles ne sont autorisées que pour un maximum de dix jours de calendrier à partir de la journée d'installation.

## **20.2 Enseignes prohibées**

Les enseignes suivantes sont prohibées :

1. Les enseignes clignotantes;
2. Toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation ou les dispositifs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances;
3. Les enseignes pivotantes, rotatives ou animées;
4. Les enseignes hors site sauf celles expressément autorisés par le présent règlement;
5. Les enseignes temporaires ou permanentes amovibles, disposées sur roues, traîneau ou transportables de quelque façon que ce soit, de genre « sandwich » ou autres, sous réserve d'autres dispositions édictées à l'article 18.8;
6. Les enseignes dont le contour a la forme d'un humain, d'un animal ou d'un objet usuel;
7. Toute enseigne peinte sur les clôtures, les murs et les toits d'un bâtiment;

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

8. Les enseignes sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliés au sol, sous réserve d'autres dispositions;
9. Les enseignes directement peintes ou autrement imprimées ou installés sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles.

### **20.3 Localisation des enseignes**

1. Toute enseigne annonçant un service, un commerce, une industrie ou tout autre usage autorisé ne peut être installée que sur le terrain où le service est rendu et où l'usage est exercé, sauf qu'une enseigne hors site peut être autorisée aux conditions énoncées à la présente section;
2. Aucune enseigne ne peut être installée sur un toit, devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, dissimuler ou être installée sur une galerie, un balcon, un escalier de secours ou une clôture;
3. Aucune enseigne ne peut être placée sur un arbre ou sur un poteau qui n'a pas été érigé exclusivement à cette fin;
4. Aucune enseigne n'est autorisée à l'intérieur du triangle de visibilité;
5. La distance minimale entre la projection au sol d'une enseigne et le trottoir, la rue, la bordure de rue ou les lignes de propriété ne peut être inférieure à 0,60 mètre;
6. Sauf aux endroits aménagés spécifiquement à cette fin, il est défendu d'apposer, de coller, d'installer ou de maintenir une enseigne, un avis, une bannière, une banderole, un drapeau, un placard, une pancarte ou autre objet semblable sur, dans ou au-dessus d'un trottoir, une rue, un parc, un terrain, un édifice, un lampadaire, un poteau ou tout autre équipement appartenant ou situé sur un terrain appartenant à la municipalité.

### **20.4 Entretien et enlèvement des enseignes**

1. Toute enseigne ainsi que son support doivent être entretenus, réparés et maintenus en bon état par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du lieu où elle est située.
2. Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente et solidement fixée.
3. Toute enseigne ainsi que son support annonçant un établissement qui n'existe plus ou la tenue d'un événement terminé doivent être enlevés dans un délai de quatorze jours suivant la fin des opérations ou de l'événement.

### **20.5 Matériaux autorisés**

Sous réserve de dispositions spécifiques pouvant s'appliquer dans certaines zones, les matériaux autorisés pour la confection d'une enseigne sont :

1. Le bois traité pour résister aux intempéries, teint ou peint, à l'exclusion de tout aggloméré et contreplaqué;
2. Le métal peint ou tout matériau s'y apparentant;
3. Le plexiglass;
4. Le verre;
5. Le coroplast;
6. Le polystyrène dense;

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

7. La maçonnerie;
8. Le tissu et les matières malléables résistant aux intempéries.

**20.6 Éclairage d'une enseigne**

1. Toute enseigne peut être éclairée par réflexion à la condition que la source lumineuse d'une telle enseigne ne soit pas visible de la voie publique et qu'elle ne projette directement ou indirectement aucun rayon ou éclat lumineux hors du terrain sur le lequel l'enseigne est située.
2. De même, toute enseigne peut être lumineuse par translucidité, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne à la condition que celle-ci soit faite de matériaux translucides et non transparents qui dissimulent cette source lumineuse.
3. L'alimentation électrique d'une enseigne ne doit en aucun cas être apparente. Les enseignes détachées du bâtiment doivent être alimentées en souterrain.

**20.7 Calcul de la superficie et de la hauteur d'une enseigne**

1. La superficie d'une enseigne ajourée ou pleine est la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de l'enseigne. En présence d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif doit être compté dans la superficie.
2. Lorsque les deux faces d'une enseigne sont identiques, la superficie de cette enseigne est réputée être celle d'une seule des deux faces à la condition que ces deux faces soient séparées par une distance maximale de 30 centimètres.
3. La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et son support et se mesure depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arête supérieure de la surface de l'enseigne.

**20.8 Enseigne temporaire**

Dans toutes les zones sont autorisées, les enseignes temporaires utilisées pour souligner l'ouverture d'un nouveau commerce, un changement d'administration, une promotion commerciale ou l'exploitation d'un commerce saisonnier de vente de produits agricoles. Les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Le nombre maximal d'enseignes temporaires autorisées par établissement est de deux. La superficie maximale d'une enseigne temporaire est de 3 m<sup>2</sup>.
2. Cette enseigne temporaire doit être localisée sur une propriété privée, à l'extérieur d'un triangle de visibilité, à une distance minimale de un mètre de l'emprise publique.
3. La durée maximale accordée pour une enseigne temporaire est de 30 jours suite à l'ouverture d'un nouveau commerce et ou d'un changement d'administration.
4. La durée maximale accordée pour une enseigne de promotion commerciale est de 60 jours par année comprenant un maximum de 2 événements par année.
5. La durée maximale accordée pour une enseigne temporaire pour un commerce saisonnier de vente de produits agricoles est de 120 jours consécutifs à raison d'une seule autorisation par année.

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

6. Une enseigne temporaire ne peut pas être éclairée.

**20.9 Enseigne posée à plat sur un mur**

1. Toute enseigne posée à plat sur un mur doit faire face à la rue où le service est dispensé.
2. Cette enseigne doit être située sous le niveau du toit lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'un seul étage ou sous le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée dans les autres cas.
3. Cette enseigne ne peut faire saillie de plus de 30 centimètres.
4. La superficie maximale d'une enseigne posée à plat sur un mur est de 4 m<sup>2</sup>.

**20.10 Enseigne sur auvent**

1. Aucune partie d'un auvent ne doit être situé à une hauteur inférieure à 2,2 mètres de toute aire de circulation. La projection maximale d'un auvent est de 2 mètres.
2. La superficie d'affichage d'un auvent doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée pour les enseignes posées à plat sur un mur. La superficie concerne uniquement l'espace occupé par l'emblème, l'inscription ou le symbole.

**20.11 Enseigne projetante**

1. Une enseigne projetante doit former un angle de 90° avec le mur du bâtiment où elle est installée. Elle ne doit pas être distancée de plus de 30 centimètres du mur du bâtiment et la projection totale ne doit pas excéder 2 mètres.
2. L'enseigne doit être située sous le niveau du toit lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'un seul étage ou sous le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée dans les autres cas. La hauteur minimale à respecter sous cette enseigne est de 2,4 mètres.
3. La superficie maximale d'une enseigne projetante est de 2 m<sup>2</sup>.

**20.12 Enseigne sur poteau**

1. La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de 6 mètres. De plus lorsque l'enseigne fait saillie sur le ou les poteaux sur lesquels elle est installée, la hauteur libre minimale sous cette enseigne est de 3 mètres.
2. L'épaisseur maximale d'une enseigne sur poteau est de 30 centimètres et sa superficie maximale est de 3 m<sup>2</sup>.

**20.13 Enseigne sur deux poteaux**

1. La hauteur maximale d'une enseigne sur deux poteaux est de 2,8 mètres et la hauteur libre sous cette enseigne est de 1,2 mètre.
2. La distance minimale à respecter entre la projection au sol d'une enseigne sur deux poteaux et l'emprise de la voie publique est de deux mètres.
3. L'épaisseur maximale d'une enseigne sur deux poteaux est de 20 centimètres et sa superficie maximale est de 3 m<sup>2</sup>.

#### **20.14 Enseigne sur socle ou muret**

Toute enseigne sur socle ou muret doit avoir une hauteur maximale de 3 mètre et une superficie maximale de 3 m<sup>2</sup>.

#### **20.15 Enseigne hors site**

1. Une enseigne hors site doit avoir une superficie maximale de 1,5 m<sup>2</sup> et une hauteur maximale de 3 mètres;
2. Un maximum d'une enseigne hors site est autorisé par établissement, par activité ou par évènement;
3. Sur une même propriété un maximum d'une enseigne hors site est autorisé;
4. Une enseigne hors site doit être implantée à une distance minimale de 2 mètres de l'emprise d'une rue publique et à une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite latérale de terrain. À l'intersection de deux rues, l'enseigne hors site doit être implantée à l'extérieur du triangle de visibilité;
5. Les enseignes hors site sont interdites à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

#### **20.16 Nombre d'enseignes autorisées pour un usage commercial**

Les enseignes autorisées pour un usage commercial doivent répondre aux exigences suivantes :

1. Une seule enseigne posée à plat sur un mur est autorisée. Dans le cas où il existe plusieurs établissements commerciaux dans le même bâtiment, une enseigne posée à plat par établissement est autorisée, toutefois la superficie maximale de ces enseignes est de deux mètres carrés par établissement;
2. Dans le cas d'un bâtiment situé sur un lot de coin, une enseigne posée à plat sur un mur est autorisée sur les deux murs faisant face à une rue;
3. À l'intérieur du périmètre urbain une enseigne additionnelle projetante est autorisée par établissement;
4. Une enseigne détachée du bâtiment est autorisée par terrain;
5. L'installation d'une enseigne sur une marquise couvrant l'ilot des pompes d'une station-service ou d'un poste d'essence est strictement interdite;
6. Pour les stations-service, débits d'essence et débits d'essence/dépanneur, une seule enseigne additionnelle pour indiquer le prix de l'essence d'une superficie maximale d'un mètre carré est autorisée. Cette enseigne doit être intégrée à une des enseignes déjà autorisées.

#### **20.17 Nombre d'enseignes autorisées pour un usage industriel**

Les enseignes autorisées pour un usage industriel doivent répondre aux exigences suivantes :

1. Une seule enseigne posée à plat sur un mur est autorisée. Dans le cas où il existe plusieurs usages industriels dans le même bâtiment, une enseigne posée à plat par établissement est autorisée, toutefois la superficie maximale de ces enseignes est de deux mètres carrés par établissement;
2. Dans le cas d'un bâtiment situé sur un lot de coin, une enseigne posée à plat sur un mur est autorisée sur les deux murs faisant face à une rue;

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

3. Une seule enseigne détaché du bâtiment est autorisée par terrain.

#### **20.18 Nombre d'enseignes autorisées pour un usage communautaire**

Les enseignes autorisées pour un usage communautaire doivent répondre aux exigences suivantes :

1. Une seule enseigne posée à plat sur un mur est autorisée;
2. Une seule enseigne détaché du bâtiment est autorisée.

#### **20.19 Nombre d'enseignes autorisées pour un usage agricole**

Les enseignes autorisées pour un usage agricole doivent répondre aux exigences suivantes :

1. Une seule enseigne détachée du bâtiment est autorisée.
2. Les inscriptions sur un silo de ferme ou sur un bâtiment de ferme limitées à l'identification de la ferme, du propriétaire ou d'un produit agricole ne sont pas incluses dans le calcul de la superficie autorisée.

#### **20.20 Nombre d'enseignes autorisées pour un usage complémentaire à l'habitation**

Pour les usages complémentaires à l'habitation, une seule enseigne est permise lorsqu'un usage accessoire de type commercial est autorisé. L'enseigne doit respecter les dispositions suivantes :

1. Cette enseigne doit être posée à plat sur la façade principale du bâtiment ou installée sur poteau d'une hauteur maximale de deux mètres.
2. La superficie maximale d'une telle enseigne est de 1 m<sup>2</sup>.
3. L'enseigne ne doit pas être alimentée par une source électrique.

#### **20.21 Dispositions particulières au noyau villageois**

À l'intérieur du noyau villageois, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Une seule enseigne est permise par établissement. Pour les lots de coin, une enseigne par rue est autorisée;
2. Pour une enseigne posée à plat sur le mur, la superficie maximale est de un (1) mètre carré;
3. L'enseigne doit être entièrement située sous le niveau de la toiture, ou dans le cas d'un bâtiment ayant 2 étages, située entièrement sous le niveau du premier étage;
4. Pour une enseigne sur poteau, la superficie maximale est de un mètre cinquante (1,5) mètre, et la hauteur totale (enseigne et poteau) ne doit pas excéder 4 mètres ni dépasser la hauteur du bâtiment principal;
5. Malgré l'article 18.14, pour une enseigne installée sur un muret, la superficie maximale est de 0,5 mètre carré, et la hauteur totale ne doit pas excéder un (1) mètre;
6. Les enseignes lumineuses et éclairées sont autorisées.

### **SECTION 21 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES ET AUX ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION**

#### **21.1 Généralités**

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité il est interdit d'implanter :

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

1. Une éolienne de plus de 25 mètres de hauteur, mesurée entre le niveau du sol et le haut de la nacelle;
2. Plus d'une éolienne domestique par propriété foncière.

**21.2 Dispositions supplémentaires d'interdiction d'implantation relatives aux éoliennes**

Il est interdit d'implanter une éolienne :

1. À l'intérieur du périmètre urbain;
2. Sur une propriété de moins d'un hectare.

**21.3 Dispositions relatives à l'implantation au sol**

1. Une éolienne doit être localisée à une distance équivalente à sa hauteur hors-tout plus cinq (5) mètres de tout câble électrique aérien;
2. Une éolienne doit être localisée à une distance équivalente à sa hauteur hors-tout de toute limite de propriété;
3. La partie mobile d'une éolienne domestique doit avoir un diamètre maximal de cinq mètres (5 m).

**21.4 Dispositions relatives aux éoliennes**

Les éoliennes implantées sur le territoire doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Être longilignes et tubulaires;
2. Être de couleur blanche ou gris pâle;
3. Avoir un maximum de 25m de hauteur;
4. L'identification du promoteur ou du principal fabricant, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots, doit se trouver uniquement sur les côtés de la nacelle;
5. Une éolienne doit être entretenue et maintenue en bon état de fonctionnement afin d'assurer un niveau sonore respectable pour le voisinage et le bien-être de la communauté.

**21.5 Infrastructure de transport de l'électricité**

L'enfouissement des fils servant à transporter l'électricité produite par une éolienne est obligatoire.

Le premier alinéa ne s'applique pas si les fils souterrains doivent traverser un milieu humide, un lac ou un cours d'eau.

**21.6 Dispositions relatives au démantèlement**

Toute éolienne ou toute infrastructure complémentaire à l'éolienne qui n'est pas en opération pendant une période consécutive de 12 mois doit être démantelée. Le socle de béton ou l'assise de l'éolienne doit être enlevé sur une profondeur de deux mètres au-dessous du niveau moyen du sol environnant et le sol d'origine ou un sol arable doit être remplacé.

Le site doit être remis en état afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant l'implantation de l'éolienne ou de l'infrastructure.

### **21.7 Pylône d'antennes et tours de télécommunication**

Tout pylône d'antennes ou bâti d'antennes, à l'exception des installations individuelles destinées uniquement à la réception de signaux de télévision, doit être implanté en respectant une distance minimale de 1 000 mètres d'une limite de périmètre d'urbanisation, une distance minimale de 100 mètres de toute habitation et de toute voie publique de circulation et une distance minimale de 10 m de toute limite de propriété.

## **SECTION 22 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES EN MILIEU AGRICOLE**

### **22.1 Champ d'application**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones situées dans la zone agricole, telle que définie dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (zones identifiées par le préfixe A sur le plan de zonage).

Dans ces zones, la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujettis aux dispositions du présent chapitre.

Ces dispositions s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles, et l'ensemble des paramètres proposés ne touchent pas aux aspects relatifs au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles de l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Les dispositions et interdictions du présent chapitre ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions pour accroître sa capacité prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LRQ, c. P-41.1), dont celle d'avoir dénoncé une unité d'élevage de moins de 225 unités animales avant le 21 juin 2001.

Elles ne visent pas non plus l'ajout d'un ouvrage d'entreposage à l'intérieur d'une unité d'élevage existante qui rencontre les conditions prévues à l'article 79.2.3 de cette même loi.

### **22.2 Dispositions relatives aux distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en milieu agricole**

#### **22.2.1 Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage**

Les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante :

Distance séparatrice = B X C X D X E X F X G X H (si le paramètre H s'applique).

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Les paramètres sont les suivants :

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

- A: le paramètre A est le nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B (voir tableau 20-1);
- B: le paramètre B est la distance de base, selon la valeur établie pour le paramètre A (voir tableau 20-2);
- C: le paramètre C, est le potentiel d'odeur, selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernée (voir tableau 20-3);
- D: le paramètre D correspond au type de fumier (voir tableau 20-4);
- E: le paramètre E est le type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements en ce qui concerne les distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau 20-5 et ce, jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
- F: le paramètre F est le facteur d'atténuation selon la technologie utilisée (voir tableau 20-6);
- G: le paramètre G est le facteur d'usage, selon le type d'unité de voisinage considéré (voir tableau 20-7).
- H: le paramètre H est un facteur d'usage exposé. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré (voir tableau 20-8). Le paramètre H doit être calculé en tenant compte de la définition du terme « Exposé » telle que définie à l'annexe A du présent règlement et des adaptations nécessaires.

Le paramètre H intervient :

- a) Dans le cas d'un nouveau projet impliquant un groupe ou une catégorie d'animaux dont l'élevage est à forte charge d'odeur dont le paramètre C est égal ou supérieur à 1.
- b) Dans le cas d'un accroissement du nombre d'unités animales pour un élevage existant à forte charge d'odeur (dont le paramètre C est égal ou supérieur à 1), lorsque le nombre total d'unités animales auquel on veut porter un troupeau par cet accroissement conduit à un nombre total supérieur à 225 unités animales.
- c) Dans le cas d'un remplacement d'un type d'élevage existant par un autre lorsque ledit projet de remplacement implique un accroissement du paramètre C à un coefficient égal ou supérieur à 1.

De plus, dans les cas d'élevage mixte incluant un groupe ou une catégorie d'animaux dont l'élevage est à forte charge d'odeur (Paramètre C est égal ou supérieur à 1), le paramètre H doit s'appliquer. Ces cas étant considérés comme un nouveau projet.

Pour l'application du paramètre H, les vents dominants d'été, pour le territoire de la municipalité proviennent du sud-ouest tels qu'identifiés au croquis de la définition du terme « Exposé » de l'annexe A.

Le demandeur peut établir, pour son emplacement, par une expertise signée par un météorologue qui inclut les relevés de l'ensemble des données prises sur le terrain pour les deux étés précédents, démontrant de façon concluante, que les vents dominants d'été sont différents que ceux indiqués au présent règlement.

Les valeurs des paramètres A, B, C, D, E, F, G et H sont établies aux tableaux qui suivent.

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

**Tableau 22-1: Nombre d'unités animales (paramètre A)**

Le nombre d'unités animales s'établit comme suit :

Nombre d'unités animales = Nombre total d'animaux

-----

Nombre d'animaux équivalent à une unité animale

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux ou génisses de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 120 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Pour toute autre espèce animale, un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Nombre d'animaux équivalant à une unité animale = 500 kilogrammes

-----

Poids d'un animal à la fin de la période d'élevage

## Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

Tableau 22-2: Distances de base (paramètre B)

U.A.	m.																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.																
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746

## Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853

## Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937

## Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

**Tableau 22-3 : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
• poules pondeuses en cage	0,8
• poules pour la reproduction	0,8
• poules à griller/gros poulets	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
veaux de lait	1,0
veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales (sauf les chiens)	0,8

**Tableau 22-4: Type de fumier (paramètre D)**

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, moutons, chevaux et chèvres	0,6
Autres groupes et catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

**Tableau 22-5: Type de projet (paramètre E)**  
(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation* jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E	Augmentation* jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

\* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1,00.

**Tableau 22-6: Facteur d'atténuation (paramètre F)  $F = F_1 \times F_2 \times F_3$**

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F <sub>1</sub>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• absente</li> <li>• rigide permanente</li> <li>• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)</li> <li>• temporaire (matelas de paille flottant)</li> </ul>	1,0 0,7 0,9 0,7
•	F <sub>2</sub>
Ventilation	1,0
<ul style="list-style-type: none"> <li>• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air</li> <li>• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit</li> <li>• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques</li> </ul>	0,9 0,8
Autres technologies	F <sub>3</sub>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée</li> </ul>	Facteur à déterminer lors de l'accréditation
Absence d'autres technologies	1,0

**Tableau 22-7: Facteur d'usage (paramètre G)**

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation	0.5
Immeuble protégé	1.0
Périmètre d'urbanisation	1.5

**Tableau 22-8: Facteur d'usage exposé (paramètre H)**

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation exposée	2.4
Immeuble protégé exposé	3.5
Périmètre d'urbanisation exposé	3.5

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

**22.2.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Ainsi, un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales.

Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 20-2. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, G et H (si applicable) peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où les paramètres C, D et E valent 1, le paramètre G et H variant selon l'unité de voisinage considérée.

Capacité d'entreposage ** (m <sup>3</sup> )	Distances séparatrices (m) *		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

\* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8

\*\* Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A

**22.2.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme**

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme sont les suivantes :

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé* (m)		
Type	20 Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autre temps	
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 h	25	X**
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost		X	X

\* aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation

\*\* X = épandage permis jusqu'aux limites du champ

## **22.3 Dispositions relatives aux exploitations animales**

### **22.3.1 Agrandissement d'un bâtiment d'élevage**

L'agrandissement ou le remplacement d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage ou le remplacement du nombre ou de la catégorie d'animaux avec ou sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement ou le remplacement respecte la distance séparatrice entre ce bâtiment d'élevage ou ouvrage d'entreposage et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

### **22.3.2 Toiture pour un ouvrage d'entreposage de déjections animales**

Toute nouvelle installation d'élevage de porcs, de veaux de lait, de poules pondeuses, de renards et de visons, dont le mode de déjections animales est liquide, doit être munie d'une toiture rigide permanente sur son lieu d'entreposage des déjections animales ou couverte par un matelas de paille d'orge flottant. Le matelas de paille d'orge flottant doit répondre aux dispositions de l'article 22.3.3 du présent règlement.

Les dispositions du premier paragraphe s'appliquent lors d'un changement de catégories d'animaux pour un coefficient d'odeur (paramètre C) égal ou supérieur à un (1).

### **22.3.3 Utilisation de matelas de paille d'orge flottant comme toiture pour un ouvrage d'entreposage de déjections animales**

Tout ouvrage d'entreposage de déjections animales, doté de la technologie du matelas de paille d'orge flottant, doit respecter les conditions suivantes :

- a) Le lieu d'entreposage doit être recouvert d'un matelas de paille d'orge flottant avant le 15 juin de chaque année et maintenu en bonne condition. Lorsque le matelas de paille présente des portions submergées, il doit être de nouveau recouvert d'une couche de paille d'orge flottant à la surface du lisier et ce, au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.
- b) Pour tout lieu d'entreposage utilisant la technique du matelas de paille d'orge flottant, une canalisation verticale d'au moins 20 centimètres de diamètre doit être installée, selon les règles de l'art, au mur intérieur de l'ouvrage d'entreposage, pour déverser le lisier sans endommager le matelas de paille. Cette canalisation doit se terminer à au plus 50 centimètres du fond de l'ouvrage d'entreposage.

L'installation d'un matelas de paille d'orge flottant requiert, au préalable, l'émission d'un permis par la municipalité. Les conditions particulières liées à l'émission de ce permis sont précisées au règlement des permis et certificats.

### **22.3.4 Dispositions applicables autour du périmètre d'urbanisation**

Le présent article s'applique à toutes les zones situées en totalité ou en partie à l'intérieur de la zone sensible et de la zone d'interdiction, tel qu'identifié au plan de zonage situé à l'annexe C du présent règlement.

#### **Zone d'interdiction**

À moins d'indication contraire, aucune nouvelle unité d'élevage ou installation d'élevage n'est autorisée à l'intérieur de la zone d'interdiction, soit dans les zones Am-1, Am-5, A-3 et A-6, ainsi qu'une partie des zones A-2, A-5, AC-1, AC-2, AC-3, Am-2 et Am-6.

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

Malgré ce qui précède, une nouvelle unité d'élevage est autorisée dans la zone d'interdiction si elle respecte toutes les conditions suivantes :

- i. Le groupe ou catégorie d'animaux et le nombre d'unités animales permis respectent les conditions prévues au tableau suivant :

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'unités animales permis
Vaches, chevaux	5
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	1
Moutons, brebis et/ou agneaux	2,5
Chèvres ou chevreaux	2

- ii. La nouvelle unité d'élevage ne peut dépasser dix (10) unités animales au total, quelle que soit la catégorie ou le groupe d'animaux possédés par le propriétaire;
- iii. La superficie minimale du terrain pour implantation de cette unité d'élevage est de 5 000 mètres carrés;
- iv. Le mode de gestion des déjections animales doit être solide;
- v. L'ouvrage d'entreposage des déjections animales doit être situé à plus de 100 mètres de toute résidence, excluant celle du propriétaire de l'unité d'élevage.

**Zone sensible**

À moins d'indication contraire, à l'intérieur de la zone sensible, soit en partie dans les zones A-5, AC-3 et Am-5, seules les nouvelles unités ou installations d'élevage possédant une charge d'odeur inférieure ou égale à 0,7 (paramètre C, tableau 21-3) sont autorisées.

**22.4 Chenils**

Les établissements tels les chenils, les élevages de chats, les refuges pour animaux doivent respecter les conditions suivantes :

1. Aucun établissement de ce type ne peut être exploité à moins de 500 mètres d'une habitation, autre que celle de l'exploitant;
2. Tout établissement de ce type doit être situé à une distance minimale de 50 mètres de l'emprise d'une voie de circulation et de toute ligne de propriété;
3. Les animaux doivent être tenus en tout temps dans un double enclos ceinturé d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres;
4. L'enclos doit être localisé dans la cour arrière seulement;
5. L'enclos doit comprendre une construction dont la porte et les accès doivent être verrouillés en l'absence d'un gardien permanent;
6. Le propriétaire doit avoir un contrôle constant sur les animaux. Ces derniers doivent être dans des enclos séparés ou attachés de telle manière qu'ils ne puissent se battre;
7. Les animaux ne doivent pas être source d'ennuis pour les voisins, soit par le bruit, les odeurs ou tout autre nuisance;
8. L'établissement ne doit pas être source de bruit dont l'intensité, mesurée aux limites du terrain, soit supérieure à 55 dBA;
9. En tout temps, les lieux doivent être maintenus en bon état de propreté.

### **22.5 Élevage d'animaux de ferme**

La garde et l'élevage d'animaux de ferme ne sont autorisés que dans les zones situées à l'intérieur de la zone agricole, telle que décrétée à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

### **22.6 Protection des sols organiques**

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les zones du territoire municipal où l'on retrouve des bassins de sols organiques, tels qu'illustrés sur le plan de zonage.

Dans ces zones, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux ayant pour effet de réduire les superficies de sols organiques, à l'exception des ouvrages requis pour des fins d'utilités publiques.

De plus, toute intervention visant le décapage des sols dans un but d'amélioration des cultures horticoles ou maraîchères doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation auprès de la municipalité. La demande doit être accompagnée d'un rapport préparé, par un agronome, démontrant la pertinence de l'intervention visée et certifiant que cette intervention ne vient pas compromettre la viabilité du bassin de sols organiques concerné.

### **22.7 Enlèvement d'une butte de sable à des fins de mise en culture des sols**

L'enlèvement d'une butte de sable, dans le but de procéder à la mise en culture des sols sous cette butte, est permis dans toutes les zones, sauf dans les secteurs de bassins de sols organiques identifiés sur le plan de zonage, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

1. L'activité doit avoir fait l'objet d'une autorisation préalable accordée par la Commission de protection du territoire agricole;
2. L'activité doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation auprès de la municipalité;
3. La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un document décrivant la nature et l'étendue du projet ainsi que d'une lettre, signée par un agronome, démontrant la pertinence de l'intervention visée en regard du potentiel agricole des sols;
4. Les superficies doivent être remises en culture dans un délai maximal de 12 mois suivant l'enlèvement du sable;
5. En tout temps, l'aire d'exploitation ne peut excéder un hectare et doit respecter le règlement sur les exploitations agricoles.

### **22.8 Maisons mobiles pour travailleurs agricoles**

Les maisons mobiles, destinées à loger la main-d'œuvre agricole, sont autorisées aux conditions suivantes :

1. La maison mobile doit servir uniquement à loger des personnes dont l'occupation principale est le travail à la ferme;
2. La maison mobile doit être implantée sur la propriété agricole où travaillent les personnes qui y habitent;
3. La maison mobile doit être installée dans la cour arrière de la résidence de ferme, dans un périmètre de 100 mètres de celle-ci. Les maisons mobiles ne sont pas permises s'il n'y a pas de résidence de ferme principale;
4. La maison mobile doit être implantée perpendiculairement à la voie de circulation (le côté le plus étroit de la maison doit faire face au chemin);
5. La maison mobile doit être conçue pour être habitable à l'année;

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

6. La maison mobile doit comporter des installations d'alimentation en eau potable ainsi que des installations d'évacuation et de traitement des eaux usées conformes à la législation en vigueur;
7. Une seule maison mobile est autorisée par exploitation agricole;
8. Le propriétaire de la ferme où se situe la maison mobile doit déposer à la municipalité, au plus tard le 31 janvier de chaque année, une déclaration attestant que les occupants de la maison mobile sont des personnes dont l'occupation principale est le travail à la ferme et que leur lieu de travail est l'exploitation agricole où est localisée la maison mobile;
9. La maison mobile doit être retirée du terrain dans un délai maximal de deux ans suivant la date à laquelle celle-ci n'est plus utilisée pour loger la main-d'œuvre agricole.

## **22.9 Matières résiduelles fertilisantes**

L'utilisation des matières résiduelles fertilisantes à des fins agricoles est autorisée en zone agricole décrétée.

Il n'y a aucun droit acquis relatif à l'utilisation et l'entreposage des matières résiduelles fertilisantes. Toute utilisation ou tout entreposage de matières fertilisantes doit respecter les dispositions du présent chapitre.

L'utilisation des matières résiduelles fertilisantes à des fins agricoles doit préalablement faire l'objet d'un certificat d'autorisation du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Changements Climatiques (MDDELCC).

### **22.9.1 Entreposage**

Malgré l'article 21.9 de la présente section, l'entreposage des matières résiduelles fertilisantes à des fins agricoles doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

1. Avoir un certificat d'autorisation du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP);
2. Toute activité d'entreposage doit se limiter aux besoins de l'exploitation agricole concernée;
3. Toute activité d'entreposage doit se limiter aux besoins des terres de l'exploitation agricole concernée situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Dominique.

## **SECTION 23 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIERES**

### **23.1 Disposition générale**

Conformément au Schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC Les Maskoutains, la municipalité de Saint-Dominique autorise l'agrandissement et l'établissement de nouveaux sites d'exploitation de carrières et de sablières sur son territoire selon les dispositions du présent chapitre.

Les présentes dispositions ne peuvent avoir pour effet de soustraire toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé à l'application aux normes, règlements et lois applicables par les gouvernements fédéral et provincial.

Nul ne peut entreprendre, modifier ou accroître l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, entreprendre l'utilisation d'un procédé de concassage, de tamisage ou de transformation sur le territoire de la municipalité de Saint-Dominique sans avoir obtenu au préalable, les autorisations nécessaires des gouvernements fédéral et provincial et de la municipalité. Lesdites autorisations doivent être déposées à la municipalité.

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

Les présentes dispositions ne peuvent avoir pour effet de soustraire toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé à l'application aux normes, règlements et lois applicables par les gouvernements fédéral et provincial.

### **23.2 Territoire visé**

Conformément au schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC les Maskoutains, l'instauration de nouvelles exploitations de carrières et sablières est autorisée dans la zone agricole décrétée.

Nonobstant le premier paragraphe, il est interdit d'instaurer de nouveaux sites d'exploitation de carrières et sablières dans les zones "Am" agricole mixte identifiées au plan de zonage.

### **23.3 Agrandissement des sites existants**

L'agrandissement d'un site existant et en opération en date d'entrée en vigueur du présent règlement est autorisé selon les présentes dispositions.

#### **23.3.1 Les Carrières St-Dominique Ltée**

Conformément au schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC Les Maskoutains, l'agrandissement du site d'exploitation de « Les Carrières de Saint-Dominique Ltée » est autorisé selon les dispositions suivantes :

1. L'agrandissement est situé en zone agricole décrétée et sur les lots 2 210 274, 2 211 010, 2 211 047, 2 211 658, 2 211 659, 2 211 660, 2 211 661 et 3 693 475; (voir annexe E du présent règlement);
2. Le site d'extraction est existant en date du 3 juin 1988, qu'il soit exploitation ou abandonné;
3. Le ou les lots visés par l'agrandissement bénéficient d'un droit acquis ou d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);
4. Le déboisement ou le prélèvement de la matière ligneuse est limité à la superficie réelle des besoins d'extraction afin d'assurer la conservation du boisé et des érablières présentes;
5. Le demandeur prévoit et applique des mesures de protection contre l'érosion lorsque la pratique de l'activité d'extraction implique un défrichement dans un secteur à risque, soit lorsque la pente est supérieure à 15 %.

#### **23.3.1.1 Aménagement, réaménagement d'un accès situé entre 2 usages résidentiels**

Nonobstant les présentes dispositions, tout nouvel aménagement, réaménagement ou modification d'un accès, contiguë à un usage autre qu'agricole, doit comprendre des aménagements afin de réduire et contrôler les impacts négatifs découlant de la circulation (mur coupe-son, butte de terre aménagée et recouverte de plantation ou tout autre aménagement permettant d'atteindre l'objectif visé).

De plus, cet aménagement doit empêcher la prolifération de poussière, boue ou tout autre matériau provenant de l'exploitation et du transport engendré par cette dernière sur la voie publique.

## Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

Pour ce faire, elle doit respecter les dispositions minimales suivantes :

1. Respecter de chaque côté une largeur de 40 m;
2. Aménager des collines de terre dont la hauteur atteint la hauteur moyenne des tuyaux d'échappement des camions remorques, dans chacune des bandes tampon;
3. Planter des conifères au sommet des collines en quinconce;
4. Planter des végétaux indigènes afin de stabiliser la pente des collines;
5. Maintenir l'aménagement des collines propre.

### **23.4 Sablière**

Conformément au schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC Les Maskoutains, l'agrandissement d'un site existant et en opération en date d'entrée en vigueur du présent règlement est autorisé selon les présentes dispositions :

1. L'agrandissement est situé en zone agricole décrétée;
2. Le site d'extraction est existant en date du 3 juin 1988, qu'il soit exploitation ou abandonné;
3. Le ou les lots visés par l'agrandissement bénéficient d'un droit acquis ou d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);
4. Le déboisement ou le prélèvement de la matière ligneuse est limité à la superficie réelle des besoins d'extraction afin d'assurer la conservation du boisé et des érablières présentes;
5. Le demandeur prévoit et applique des mesures de protection contre l'érosion lorsque la pratique de l'activité d'extraction implique un défrichage dans un secteur à risque, soit lorsque la pente est supérieure à 15 %;
6. Le projet intègre un plan d'aménagement à des fins agricoles ou sylvicoles.

### **23.5 Dispositions particulières pour l'établissement d'une nouvelle carrière**

L'établissement d'une nouvelle carrière sur le territoire de la municipalité de Saint-Dominique doit rencontrer les dispositions du présent chapitre.

#### **23.5.1 Implantation**

L'implantation d'une nouvelle carrière (installation et aire d'exploitation) doit respecter les normes d'implantation suivantes :

1. Être située en zone agricole décrétée et non dans les zones « Am »;
2. Être située à plus de 600 m d'une zone résidentielle ou à dominance résidentielle;
3. Être située à plus de 600 m de toute habitation exception faite de l'habitation de l'exploitant ou louée par ce dernier;

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

4. Être située à plus de 600 m du périmètre urbain;
5. Être localisée à plus de 75 m de tout ruisseau, rivière, lac, cours d'eau et milieu humide;
6. Être localisée à plus de 1 km de tout puits, source ou prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient le permis d'exploitation nécessaire ;
7. L'aire d'exploitation ne peut se rapprocher à moins de 10 m de la ligne de propriété.

### **23.5.2 Voie d'accès et de sortie**

Toute voie d'accès et de sortie doit respecter les normes suivantes :

1. Être située à plus de 40 m de toute construction autre que celle de l'exploitation et appartenant à l'exploitant;
2. Toute voie d'accès et de sortie, contiguë à un usage autre qu'agricole, doit comprendre des aménagements afin de réduire et contrôler les impacts négatifs découlant de la circulation (mur coupe-son, butte de terre aménagée et recouverte de plantation ou tout autre aménagement permettant d'atteindre l'objectif visé);
3. Toute sortie doit être aménagée de manière à éliminer la prolifération de poussière, boue ou tout autre matériau provenant de l'exploitation sur la voie publique.

### **23.5.3 Bande tampon**

Lorsque l'aire d'exploitation projetée est recouverte d'arbres, une bande de 25 m d'arbres doit être conservée entre l'aire d'exploitation et l'emprise de toute voie publique et du périmètre urbain.

## **23.6 Dispositions particulières pour l'établissement d'une nouvelle sablière**

L'établissement d'une nouvelle sablière sur le territoire de la municipalité de Saint-Dominique doit rencontrer les dispositions du présent chapitre.

De plus, l'extraction du sol n'est autorisée que pour des fins subséquentes de mise en valeur agricole ou forestière du site. Pour ce faire, une étude agronomique doit être déposée. Cette dernière doit statuer de la pertinence du projet en regard de la remise en culture du site ou des travaux de reboisement après les travaux de prélèvement.

### **23.6.1 Implantation**

L'implantation d'une nouvelle sablière (installation et aire d'exploitation) doit respecter les normes d'implantation suivantes :

1. Être située en zone agricole décrétée et non dans les zones « Am »;
2. Être située à plus de 150 m d'une zone résidentielle ou à dominance résidentielle;
3. Être située à plus de 150 m de toute habitation exception faite de l'habitation de l'exploitant ou louée par ce dernier;
4. Être située à plus de 150 m du périmètre urbain;

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

5. Être localisée à plus de 75 m de tout ruisseau, rivière, lac, cours d'eau et milieu humide;
6. Être localisée à plus de 1 km de tout puits, source ou prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient le permis d'exploitation nécessaire;
7. L'aire d'exploitation ne peut se rapprocher à moins de 10 m de la ligne de propriété.

### **23.6.2 Voie d'accès et de sortie**

Toute voie d'accès et de sortie doit respecter les normes suivantes :

1. Être située à plus de 25 m de toute construction autre que celle de l'exploitation et appartenant à l'exploitant;
2. Toute voie d'accès et de sortie, contiguë à un usage autre qu'agricole, doit comprendre des aménagements afin de réduire et contrôler les impacts négatifs découlant de la circulation (mur coupe-son, butte de terre aménagée et recouverte de plantation ou tout autre aménagement permettant d'atteindre l'objectif visé);
3. Toute sortie doit être aménagée de manière à éliminer la prolifération de poussière, boue ou tout autre matériau provenant de l'exploitation sur la voie publique.

### **23.6.3 Bande tampon**

Lorsque l'aire d'exploitation projetée est recouverte d'arbres, une bande de 25 m. d'arbres doit être conservée entre l'aire d'exploitation et l'emprise de toute voie publique et du périmètre urbain.

### **23.6.4 Sol végétal**

Le sol végétal doit être conservé et entreposé sur place. Il doit être utilisé pour la restauration, l'aménagement du site.

### **23.6.5 Niveau du sol**

Le niveau du sol après projet doit être le même que le niveau du sol naturel sur le pourtour de l'aire excavée et/ou des unités d'évaluation contiguës. S'il y a dénivellation, la partie nivelée doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour et des unités d'évaluation contiguës s'il y a lieu.

### **23.7 Nivellement d'un monticule, butte, colline ou andain**

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le propriétaire d'un immeuble peut niveler son terrain en supprimant monticule, butte, colline et andain.

Le niveau du terrain nivelé ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et s'il y a dénivellation, celle-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

S'il y a extraction de matériaux tels que roc, gravier, sable, sol, terre noire, etc., ces activités sont assimilées à une carrière et sablière et doivent respecter les normes du présent chapitre.

## **SECTION 24 DISPOSITIONS NORMATIVES PARTICULIÈRES**

### **24.1 Dispositions relatives aux sources d'approvisionnement en eau potable**

Toute source d'approvisionnement en eau potable desservant plus de 20 personnes, soit les prises municipales et privées ainsi que celles des établissements touristiques, d'enseignement, de santé et de services sociaux, tel que défini au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (Q-2, r. 40), doit avoir un périmètre de protection de 50 mètres de rayon clôturé et cadencé et être munie d'au moins une affiche pour en indiquer l'existence.

À l'intérieur de l'aire de protection ainsi délimitée, aucune construction et aucun ouvrage ne sont permis.

Il est interdit de pénétrer dans le périmètre de protection sauf pour des fins directement reliées à la source d'approvisionnement en eau potable.

Tout usage ou toute activité présentant des risques de contamination est interdit à proximité du périmètre de protection de 50 mètres de rayon.

### **24.2 Dispositions relatives aux lieux de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux**

Sur les emplacements des anciens sites d'élimination de déchets, toute modification d'usage ou toute construction sont interdites, sauf si un avis du Ministère de l'environnement atteste que l'usage projeté peut se réaliser sans porter atteinte à la santé et à la sécurité publique.

## **SECTION 25 DISPOSITIONS SUR LES RIVES, LE LITTORAL ET LES LACS ARTIFICIELS**

Les cours d'eau que l'on retrouve sur le territoire de la municipalité sont assujettis à *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* du gouvernement du Québec (Décret gouvernemental no 468-2005 du 18 mai 2005 en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2)) selon les dispositions qui suivent.

La MRC des Maskoutains a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine (voir carte, relatives aux cours d'eau), à l'exception :

1. de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
2. d'un fossé de voie publique ou privée;
3. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil*;
4. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
  - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la MRC.

## **25.1 Rives et littoral**

### **25.1.1 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation de la municipalité locale, et le cas échéant de toutes autres formes d'autorisation, par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales doivent prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (LRQ, c. F-4.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

### **25.1.2 Mesures relatives aux rives**

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Nonobstant ce qui précède, et à la condition que la réalisation des travaux ou ouvrages ne soient pas incompatibles avec d'autres mesures de protection pour les plaines inondables, sont autorisés dans la rive les travaux et ouvrages suivants :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2);
3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 21 mars 1983, du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Maskoutains interdisant la construction dans la rive;
  - c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au plan de zonage;
  - d) Une bande de protection minimale de cinq (5) mètres doit être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

4. La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
  - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
  - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 21 mars 1983, du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Maskoutains, interdisant la construction dans la rive;
  - c) Une bande de protection minimale de cinq (5) mètres doit être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
  - d) Le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
  - a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (LRQ, c. F-4.1) et à ses règlements d'application;
  - b) La coupe d'assainissement;
  - c) L'abattage d'arbres selon les dispositions du *Règlement régional numéro 05-164 relatif à la protection des boisés*; 08-257, art. 3;
  - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé selon le *Règlement régional numéro 05-164 relatif à la protection des boisés*;
  - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
  - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
  - g) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
  - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

7. Les ouvrages et travaux suivants :

- a) L'installation d'une clôture;
- b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) Toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22);
- f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) Les puits individuels;
- h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral;
- j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (LRQ, c. F-4.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

## 25.2 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Nonobstant ce qui précède, et à la condition que la réalisation des travaux ou ouvrages ne soient pas incompatibles avec d'autres mesures de protection pour les plaines inondables, sont autorisés dans le littoral les travaux et ouvrages suivants :

- 1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts en conformité avec la réglementation applicable de la MRC des Maskoutains (*Règlement numéro 06-197 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours de la MRC*);
- 3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4. Les prises d'eau;
- 5. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2);

## Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

6. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
7. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (LRQ, c. R-13) et de toute autre loi;
9. L'entretien, la réparation et la démolition de construction et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, résidentielles, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

### **25.3 Bande riveraine pour fossé de chemins**

Une bande riveraine minimale de 1 m doit être préservée sur le haut du talus de chaque fossé de chemin.

La végétation des fossés de chemin doit être conservée ou régénérée de façon à préserver l'intégrité de ces dernières et ralentir l'écoulement des eaux de surface, permettre l'absorption des éléments nutritifs et protéger la faune, l'environnement au sens large ainsi que la qualité des paysages.

Les rives et le littoral, et fossés de chemin peuvent être entretenus et le cas échéant fauchés pourvu que ces activités n'affectent pas ou ne portent pas atteinte aux végétaux et à la stabilité du sol.

### **25.4 Lac artificiel**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux travaux de remblai et déblai destinés à la construction, à l'aménagement ou à l'agrandissement d'un lac artificiel.

Nul ne peut entreprendre l'aménagement d'un lac artificiel sur le territoire de la municipalité de Saint-Dominique sans avoir obtenu au préalable les autorisations nécessaires du Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), s'il y a lieu.

Les présentes dispositions ne peuvent avoir pour effet de soustraire, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, à l'application aux normes, règlements et lois applicables par les gouvernements fédéral et provincial.

Nonobstant ce qui précède, les lacs artificiels d'une superficie inférieure à 30 mètres carrés munis d'un système de circulation d'eau en circuit fermé ne sont pas assujettis à la présente section.

#### **25.4.1 Règle générale**

Un lac artificiel doit être alimenté à partir d'eau de sources souterraines, d'un fossé ou d'eau de ruissellement de surface à l'exception des cours d'eau.

## Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

Nonobstant ce qui précède, un lac artificiel aménagé à des fins agricoles peut être alimenté par un cours d'eau à la condition de prélever un maximum de 20 pour cent de ce cours d'eau en période d'étiage et d'avoir au préalable fait l'objet d'un avis du Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Dans tous les cas, il est interdit de construire, d'aménager ou d'agrandir un lac artificiel à l'intérieur du lit d'un cours d'eau existant ou dans la bande riveraine de ce cours d'eau.

### **25.4.2 Localisation des travaux**

La construction, l'aménagement ou l'agrandissement d'un lac artificiel doit être réalisé en respectant les marges de recul suivantes :

1. Il doit être situé à une distance minimale de 15 mètres de toute voie publique de circulation;
2. Il doit être situé à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne de propriété;
3. Il doit être situé à une distance minimale de 15 mètres d'un bâtiment principal.

### **25.4.3 Dispositions supplémentaires pour l'aménagement d'un lac artificiel**

Afin d'assurer la qualité des eaux et de préserver cette ressource les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent :

1. La superficie d'un tel plan d'eau ne peut en aucun cas excéder 10 % de la superficie totale de l'unité d'évaluation;
2. La profondeur maximale du plan d'eau est d'au plus de 6 m par rapport au niveau moyen du sol naturel sur le pourtour du plan d'eau;
3. La profondeur moyenne minimale d'un lac artificiel est de deux mètres. Plusieurs paliers devront être aménagés à des profondeurs différentes afin de reproduire le milieu naturel;
4. Les contours du lac artificiel devront être aménagés de façon à créer une forme sinueuse non uniforme;
5. Une végétation aquatique devra être introduite dans au moins 10 % de la superficie du lac artificiel. Seules les plantes aquatiques indigènes sont autorisées. Les plantes exotiques et les plantes de nature envahissante sont interdites;
6. Des arbres devront être conservés ou plantés en bordure du lac artificiel afin d'assurer des points d'ombre et éviter le réchauffement de l'eau;
7. Toute introduction de poissons dans un lac artificiel devra faire l'objet d'une demande auprès du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune;
8. Un lac artificiel doit être muni d'un déversoir de sécurité à écoulement libre. Le surplus d'eau doit être dirigé vers un fossé, un cours d'eau ou vers les parties du terrain où il peut être absorbé. En aucun temps ce surplus d'eau ne peut être dirigé vers une voie publique, un fossé de chemin, d'un terrain ou d'un bâtiment voisin. L'eau évacuée doit cheminer sur un lit de pierres ou composé de tout autre matériau similaire pour éviter l'érosion du sol et l'apport de sédiments en aval du déversoir;
9. Un maximum de deux lacs artificiels est autorisé par terrain;
10. La rive d'un lac artificiel doit être stabilisée par un couvert végétal composé d'arbustes, de plantes herbacées, de graminées, de fleurs sauvages ou autres. L'aménagement d'espaces gazonnés est interdit dans un rayon de 15 mètres de tout lac artificiel à l'exception d'une ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres donnant accès au lac artificiel;

11. La disposition des matériaux doit se faire en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

## **SECTION 26 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS**

### **26.1 Champ d'application**

À moins d'indications spécifiques aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal.

Aucun droit acquis n'est reconnu par le présent règlement en matière de nuisance, d'insalubrité, de sécurité ou d'environnement.

Toute personne physique ou morale désirant se prévaloir d'un droit acquis doit déposer au bureau municipal les preuves nécessaires à la reconnaissance de ce dernier.

### **26.2 Usage dérogatoire protégé par droit acquis**

Est considéré comme usage dérogatoire protégé par droits acquis, toute utilisation d'un terrain ou d'une construction, que cette construction soit elle-même dérogatoire ou non au présent règlement, en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais qui date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage prohibant celle-ci dans la municipalité ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement.

Est également considéré comme usage dérogatoire, protégé par droits acquis, l'utilisation d'une construction non conforme au présent règlement, qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, mais pour laquelle un permis de construction ou un certificat d'autorisation conforme avait été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis ou certificat soit toujours valide.

### **26.3 Dispositions applicables aux unités et installations d'élevage**

#### **26.3.1 Abandon, cessation ou interruption**

L'abandon, la cessation ou l'interruption des activités d'une unité ou d'une installation d'élevage, dont l'usage est dérogatoire et protégé par droits acquis, pendant une période d'au moins vingt-quatre (24) mois consécutifs, entraîne la perte des droits acquis. Malgré ce qui précède, la période peut excéder vingt-quatre (24) mois consécutifs afin de satisfaire à un programme gouvernemental provincial ou fédéral.

Après cette date, l'utilisation de cet immeuble doit respecter toutes les dispositions de la réglementation en vigueur, incluant celles relatives à l'usage.

#### **26.3.2 Reconstruction d'un bâtiment d'élevage**

À moins qu'il y ait eu perte des droits acquis, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment d'élevage détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les dispositions des règlements de construction et des permis et certificats en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection, ainsi qu'aux dispositions prévues au présent chapitre, le cas échéant.

##### **26.3.2.1 Zone d'interdiction et zone sensible**

- a) Reconstruction

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

Dans les zones AC-1, AC-2, AM-1, AM-5, AM-6, A-2, A-3 et A-6, situées en zone d'interdiction, ainsi que dans les zones AC-3 et A-5, situées à la fois en zone d'interdiction et en zone sensible, la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment d'élevage dérogatoire et protégé par droits acquis est autorisée si les mêmes activités d'élevage sont reprises sans aucun changement ou modification à la situation qui prévalait.

b) Modification ou remplacement

Cependant, dans les zones AC-1, AC-2, AC-3, AM-1, AM-5, AM-6, A-2, A-3, A-5 et A-6, la modification ou le remplacement du bâtiment d'élevage existant est autorisé si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- i. Le bâtiment d'élevage existant est reconstruit à l'intérieur de l'unité d'élevage existante (i.e. moins de 150 mètres);
- ii. Le projet ne comporte aucun ajout d'un bâtiment d'élevage qui n'était pas existant;
- iii. La catégorie ou le groupe d'animaux peut être modifié par l'ajout ou le remplacement;
- iv. Le nombre d'animaux peut être modifié (augmentation ou diminution);
- v. Le coefficient d'odeur doit être égal ou inférieur à 0,7;
- vi. Le nombre d'unités animales doit être inférieur ou identique à celui qui prévalait;
- vii. Les distances séparatrices doivent être égales ou supérieures à celles qui prévalaient;
- viii. Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation du bâtiment d'élevage détruit ou à démolir pour faire reconnaître son implantation; dans le cas d'une démolition volontaire, ce plan doit être déposé avec la demande de permis de démolition;
- ix. Si le mode de gestion des fumiers est ou devient liquide la toiture est obligatoire sur l'ouvrage d'entreposage;
- x. Si toutes les conditions ne peuvent être respectées, la modification ou le remplacement de la catégorie ou du groupe d'animaux n'est pas autorisé et le seul droit du propriétaire est de procéder conformément au premier paragraphe du présent article.

**26.3.2.2 Autres zones situées en zone agricole permanente**

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment d'élevage, dont l'usage est conforme mais dont l'implantation à l'égard des distances séparatrices est dérogatoire et protégée par droits acquis, situé à l'intérieur de la zone agricole permanente mais à l'extérieur de la zone d'interdiction et de la zone sensible tels qu'identifié au plan de zonage à l'annexe C, est autorisée en autant que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- i. Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation du bâtiment d'élevage détruit ou à démolir pour faire reconnaître son implantation; dans le cas d'une démolition volontaire, ce plan doit être déposé avec la demande de permis de démolition;
- ii. Les distances séparatrices doivent être égales ou supérieures à celles qui prévalaient.

**26.3.3 Modification ou agrandissement d'une installation d'élevage**

**26.3.3.1 Zone d'interdiction et zone sensible**

Dans les zones AC-1, AC-2, AM-1, A-2, A-3 et A-6, situées en zone d'interdiction, ainsi que dans les zones AC-3 et A-5, situées à la fois en zone d'interdiction et en zone

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

sensible, une installation d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie en respectant toutefois toutes les conditions suivantes :

- i. Le projet ne comporte aucun ajout d'un nouveau bâtiment d'élevage dans l'unité d'élevage;
- ii. L'agrandissement d'un (ou des) bâtiment(s) d'élevage ne peut excéder quinze pour cent (15 %) de la superficie totale de plancher des bâtiments d'élevage de l'unité d'élevage existante, un tel droit à l'agrandissement ne pouvant être utilisé qu'une seule fois pour la totalité de l'unité d'élevage;
- iii. Les distances séparatrices doivent être égales ou supérieures à celles qui prévalaient. Toutefois, l'agrandissement du (ou des) bâtiment(s) d'élevage peut s'effectuer dans le prolongement des murs existants sans toutefois avoir pour effet de réduire les distances séparatrices ou d'empiéter davantage dans celles-ci;
- iv. La catégorie ou le groupe d'animaux peut être modifié par l'ajout ou le remplacement;
- v. Le coefficient d'odeur doit être égal ou inférieur à 0,7;
- vi. Le nombre d'unités animales doit être identique ou inférieur à celui qui prévalait, mais le nombre d'animaux peut être modifié (augmentation ou diminution);
- vii. Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de la totalité du (ou des) bâtiment(s) d'élevage à modifier ou à agrandir pour faire reconnaître son (ou leur) implantation;
- viii. Si le mode de gestion des fumiers est ou devient liquide, la toiture est obligatoire sur l'ouvrage d'entreposage.

Ce droit d'agrandissement peut être exercé simultanément à un projet de reconstruction d'un bâtiment d'élevage si l'ensemble des conditions applicables sont respectées.

#### **26.3.3.2 Autres zones situées en zone agricole permanente**

Dans la zone agricole permanente, ailleurs que dans la zone d'interdiction et la zone sensible tels qu'identifié au plan de zonage à l'annexe C, une installation d'élevage dont l'implantation à l'égard des distances séparatrices est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie en respectant toutefois toutes les conditions suivantes :

- i. Le projet ne comporte aucun ajout d'un nouveau bâtiment d'élevage dans l'unité d'élevage;
- ii. L'agrandissement d'un (ou des) bâtiment(s) d'élevage ne peut excéder quinze pour cent (15 %) de la superficie totale de plancher des bâtiments d'élevage de l'unité d'élevage existante et ce droit d'agrandissement du (ou des) bâtiment(s) d'élevage ne peut être utilisé qu'une seule fois pour la totalité de l'unité d'élevage;
- iii. Les distances séparatrices doivent être conformes au présent règlement. Toutefois, l'agrandissement du (ou des) bâtiment(s) d'élevage peut s'effectuer dans le prolongement des murs existants sans toutefois avoir pour effet de rendre non conforme les distances séparatrices ou d'empiéter davantage dans celles-ci;
- iv. La catégorie ou le groupe d'animaux peut être modifié par l'ajout ou le remplacement;
- v. Le nombre d'animaux peut être modifié (augmentation ou diminution);
- vi. Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de la totalité du (ou des) bâtiment(s) d'élevage à agrandir pour faire reconnaître son (ou leur) implantation lors de la demande de permis de construction;
- vii. Si toutes les conditions ne peuvent être respectées, la modification ou le remplacement de la catégorie ou du groupe d'animaux n'est pas autorisé.

Ce droit d'agrandissement peut être exercé simultanément à un projet de reconstruction d'un bâtiment d'élevage si l'ensemble des conditions applicables sont respectées.

## **26.4 Dispositions applicables aux usages et constructions autres qu'une unité ou une installation d'élevage**

### **26.4.1 Usage dérogatoire abandonné, qui a cessé ou a été interrompu**

Si un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, toute utilisation subséquente du même terrain ou de la même construction devra se faire en conformité avec le présent règlement.

### **26.4.2 Remplacement d'usage**

Un usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui aurait été remplacé par un usage conforme, ou qui aurait été modifié pour le rendre conforme ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

Malgré ce qui précède, un usage dérogatoire protégé par droit acquis peut être remplacé par un usage similaire qui est de la même sous-classe d'usage aux conditions suivantes :

1. Le nouvel usage n'augmente pas la pression exercée sur le milieu;
2. L'usage projeté fait l'objet d'un certificat d'autorisation conformément au règlement sur les permis et certificats en vigueur;
3. Les prescriptions du présent règlement et des autres règlements en vigueur, autres que celles relatives à l'usage, sont rencontrées.

Malgré ce qui précède, dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un usage commercial, industriel ou récréatif protégé par droit acquis ne peut pas être remplacé par un «immeuble protégé» ou une «maison d'habitation» tel que défini à l'annexe A. De même, l'usage «maison d'habitation» ne peut pas être remplacé par un «immeuble protégé».

### **26.4.3 Agrandissement d'un usage dérogatoire**

#### **26.4.3.1 Usage dérogatoire exercé dans un bâtiment**

L'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire affecté d'un usage dérogatoire ou l'agrandissement de l'espace utilisé par un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment est autorisé sur le même emplacement à condition de respecter les dispositions suivantes :

1. L'agrandissement ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tout en respectant le ratio espace bâti / terrain applicable dans la zone concernée ainsi que, s'il y a lieu, les dimensions maximales permises par le règlement (dans le cas d'un bâtiment accessoire par exemple). Ce 50 % est applicable à un agrandissement réalisé en hauteur, au sol ou à l'espace utilisé pour l'usage dérogatoire à l'intérieur du bâtiment;

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

2. L'agrandissement ne peut se faire que sur le terrain qui était la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
3. L'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
4. Les prescriptions du présent règlement et des autres règlements en vigueur, autres que celles relatives à l'usage, sont rencontrées;
5. Toutefois, dans le cas d'un usage résidentiel ou commercial dérogatoire, il est permis d'agrandir dans le prolongement d'un mur dont l'implantation est dérogatoire à condition que ladite dérogation ne soit pas aggravée.

**26.4.3.2 Usage dérogatoire sans bâtiment**

L'agrandissement d'un usage dérogatoire, protégé par droits acquis, qui est exercé à l'extérieur d'un bâtiment est autorisé sur le même emplacement à condition de respecter les dispositions suivantes :

1. L'agrandissement ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol occupée par cet usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
2. L'agrandissement ne peut se faire que sur le terrain qui était la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
3. L'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
4. Les prescriptions du présent règlement et des autres règlements en vigueur, autres que celles relatives à l'usage, sont rencontrées.

**26.4.4 Reconstruction pour les fins d'un usage dérogatoire**

Un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droit acquis, qui a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou quelque autre cause, peut être reconstruit sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

1. le projet de remplacement doit être complété dans les 12 mois suivant la date de destruction ou de démolition;
2. le bâtiment ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
3. le bâtiment peut être agrandi à condition de respecter les dispositions applicables dans le cas de l'agrandissement d'un usage dérogatoire.

**26.5 Construction dérogatoire protégée par droit acquis**

Est considérée comme construction dérogatoire protégée par droits acquis, toute construction en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais qui date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage dans la municipalité ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement.

Est également considérée comme dérogatoire, protégée par droits acquis, une construction qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

règlement mais pour laquelle un permis de construction conforme avait été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours valide.

#### **26.5.1 Entretien**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue à condition que la dérogation dont fait l'objet la construction ne soit pas aggravée.

#### **26.5.2 Modification, agrandissement**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie. Les travaux de modification ou d'agrandissement doivent être réalisés conformément à toutes les dispositions réglementaires applicables au règlement.

Cependant, dans le cas d'une construction principale dérogatoire, il est permis d'agrandir dans le prolongement d'un mur dont l'implantation est dérogatoire à condition que ladite dérogation ne soit pas aggravée.

Une construction dérogatoire dont les dimensions sont dérogatoires peut être agrandie selon les critères de l'article 26.5.4.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis qui aurait été modifiée de manière à la rendre conforme ne peut plus être utilisée de manière dérogatoire.

#### **26.5.3 Remplacement, reconstruction**

Est considéré comme remplacement lorsqu'une construction existante est remplacée par une nouvelle construction ou lorsqu'on procède à une réfection entraînant des transformations telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction par une autre.

1. Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme;
2. Une construction dérogatoire protégée par droit acquis, qui a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou quelque autre cause, doit être reconstruite en conformité avec les normes en vigueur, à moins de démontrer qu'il y a impossibilité de respecter les normes en vigueur;
3. La construction d'une nouvelle fondation sous une construction dont l'implantation est dérogatoire entraîne la perte du droit acquis au niveau de l'implantation. La construction doit être relocalisée en conformité avec les normes en vigueur, à moins de démontrer qu'il y a impossibilité de respecter les normes en vigueur.

#### **26.5.4 Agrandissement d'un bâtiment dont les dimensions sont dérogatoires pour des terrains de grande superficie**

Un bâtiment dont les dimensions sont dérogatoires et protégées par droit acquis, pour un terrain d'une superficie de 5 hectares et plus, peut être agrandi selon les conditions suivantes :

1. Le projet est conforme aux autres dispositions du présent règlement et tout autre règlement, norme, code ou loi applicables;
2. L'agrandissement au sol est inférieur à 51 % de la superficie existante au sol à l'entrée en vigueur du présent règlement;
3. L'agrandissement se fait dans le prolongement des murs existants;

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

4. L'agrandissement respecte les normes relatives à l'implantation des bâtiments du présent règlement;
5. Un tel droit à l'agrandissement ne peut être utilisé qu'une seule fois pour la durée de vie du bâtiment;
6. L'agrandissement n'augmente pas l'empiètement.

## **26.6 Enseigne dérogatoire protégée par droit acquis**

### **26.6.1 Modification**

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée que pour la rendre conforme au présent règlement à moins qu'il s'agisse des modifications suivantes :

1. un changement au prix de l'essence dans le cas d'un poste d'essence ou d'un garage;
2. un changement de biens vendus ou de services rendus sur une enseigne groupant plusieurs établissements sur un même emplacement ou dans un même bâtiment;
3. les travaux d'entretien d'une enseigne énumérés à l'article 18.4.

Une enseigne au sens du présent article comprend également la structure ou partie de structure ancrée dans le sol ou à une construction ou partie de construction de manière à garantir sa permanence.

On entend par modification toute transformation de même que toute réparation en tout ou en partie de l'enseigne, ainsi qu'un changement de matériel ou de message.

### **26.6.2 Entretien**

Une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis peut être entretenue à condition que la dérogation dont elle fait l'objet ne soit pas aggravée.

Pour les fins du présent article, on entend par «entretien» la peinture, le renforcement de l'enseigne ou de ses supports, le remplacement du système d'éclairage, le changement d'une toile sur un auvent ou le changement des «plastiques» d'une enseigne. Dans ce dernier cas, l'intervention ne doit exiger aucune modification à la structure de support.

## **SECTION 27 ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT ET ZONES DE RÉSERVE**

### **27.1 Zones concernées**

Les zones R-2, R-9 et le lot 4 727 297 dans la zone M-7, identifiées comme des zones prioritaires d'aménagement, ainsi que les zones R-7 et R-22, identifiées comme des zones de réserve, sont assujetties aux dispositions de la présente section.

### **27.2 Permutation d'une zone de réserve en zone prioritaire sans augmenter la superficie totale des zones prioritaires**

Une zone de réserve peut être convertie en zone prioritaire ou intégrée à une zone prioritaire, à la condition que la municipalité adopte, à cette fin, un règlement de modification à ses règlements d'urbanisme et obtienne, de la MRC, un certificat de conformité au *Schéma d'aménagement révisé*.

## Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

Le transfert de superficie doit répondre aux conditions énoncées à cet effet et présenter des problématiques particulières associées notamment à la spéculation foncière, au rythme de développement, à l'évolution du marché, la salubrité publique, des litiges de succession territoriale ou d'incompatibilité d'usage, ou encore pour optimiser ou consolider les réseaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égout ou de voirie.

La municipalité peut demander à la MRC la permutation d'une zone de réserve en zone prioritaire sans augmenter la superficie totale des zones prioritaires de la municipalité à la condition qu'elle réponde aux conditions suivantes :

- a) Le secteur de la zone de réserve qui devient ainsi prioritaire doit être contigu au territoire déjà urbanisé, sans être séparé par une barrière naturelle ou construite;
- b) Une superficie équivalente à celle du secteur de la zone de réserve concernée doit être retranchée d'une zone prioritaire de manière à ce que la superficie totale des zones prioritaires de la municipalité demeure inchangée et en considération des potentiels de développement;
- c) La municipalité doit présenter à la MRC, une proposition d'aménagement comprenant, entre autres :
  - le seuil de densité exigée par le schéma d'aménagement en vigueur;
  - les usages qui y seront autorisés;
  - un projet de plan de lotissement du secteur concerné;
  - l'indication des infrastructures qui sont prévues.

### **27.3 Levée d'une zone de réserve**

Une zone de réserve peut être levée par la MRC pour des fins de développement résidentiel ou résidentiel et commercial. Pour ce faire, la municipalité doit demander à la MRC la levée d'une zone de réserve, partielle ou totale, à la condition qu'elle démontre qu'elle répond aux conditions suivantes :

- a) Au moins 70 % des espaces identifiés vacants à des fins résidentielles à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation ont été comblés, incluant les permis émis. Cette démonstration doit se faire au moyen d'un inventaire détaillé, chiffré et cartographié;
- b) Les zones prioritaires de développement construites possèdent un seuil minimal de densité (nombre de logements à l'hectare) égal ou supérieur à celui fixé pour la période quinquennale concernée au moment de la demande de la levée par la municipalité;
- c) Le projet de développement dans la zone de réserve correspond aux objectifs de suivi de la gestion de la croissance. La levée partielle ou totale d'une zone de réserve pourra se faire, à la condition que la municipalité concernée adopte, à cette fin, un règlement de modification à ses règlements d'urbanisme et obtienne, de la MRC, un certificat de conformité au Schéma d'aménagement révisé.

### **27.4 Mesure de suivi de la densité des projets de développement et de redéveloppement résidentiel**

La sommation de la densité des projets de développement et de redéveloppement résidentiel ne doit, en aucun cas, être inférieure à la densité moyenne brute minimale prescrite au tableau 27.4, et ce, en fonction des périodes quinquennales de référence.

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

TABLEAU 27.4 : Seuils minimaux de densité brute d'occupation du sol à atteindre pour un futur développement résidentiel et résidentiel-commercial dans le périmètre d'urbanisation actuel et pour tout agrandissement de ce dernier

Période		
2015 - 2020	2021 - 2026	2026 - 2031
Nombre de logements à l'hectare		
14	16	18

À chaque nouvelle période quinquennale, la municipalité devra déposer un rapport à la MRC sur l'évolution de l'occupation du sol du périmètre d'urbanisation portant entre autres sur les éléments suivants :

- a) L'évolution de la superficie des terrains bâtis, des terrains vacants et des sites à requalifier et à redévelopper accompagnée de documents cartographiques;
- b) L'évolution cartographique des réseaux d'aqueduc et/ou d'égouts sanitaires implantés;
- c) Le nombre de logements à l'hectare des développements résidentiels réalisés (densité brute à l'hectare);
- d) Les infrastructures réalisées et à venir concernant le transport actif et celles associées au transport collectif régional de la MRC des Maskoutains;
- e) Le nombre de logements de typologie différente à la maison unifamiliale isolée (bungalow);
- f) L'intensification et la densification de l'utilisation du sol à proximité des équipements structurants existants et futurs.

Ces mesures de suivi doivent être acheminées à la MRC au début de l'année de chaque nouvelle période quinquennale, soit 2017, 2022 et 2027.

## SECTION 28 DISPOSITIONS FINALES

### 28.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

---

Robert Houle, Maire

---

Christine Massé  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Adoption du projet de règlement :	4 juillet 2017
Avis public – Consultation :	6 juillet 2017
Consultation publique :	15 août 2017
Avis de motion :	4 juillet 2017
Adoption du règlement :	5 septembre 2017
Entrée en vigueur :	6 septembre 2017
Avis public – Entrée en vigueur :	6 septembre 2017
Publication du résumé :	6 septembre 2017

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

**Table des matières**

SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1439
1.1	Titre du règlement	1439
1.2	Règlements abrogés	1439
1.3	Territoire assujetti	1439
1.4	Validité	1439
1.5	Domaine d'application	1439
1.6	Documents annexés	1439
1.7	Cartes annexées	1440
SECTION 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	1440
2.1	Application du règlement et pouvoir d'inspection	1440
2.2	Infractions et peines	1440
2.3	Poursuites pénales	1440
2.4	Recours civils	1440
SECTION 3	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1441
3.1	Interprétation du texte	1441
3.2	Tableau, plans, graphiques et grilles des usages et des normes	1441
3.3	Interprétation en cas de contradiction	1441
3.4	Préséance	1441
3.5	Dimensions et mesures	1441
3.6	Terminologie	1441
3.7	Division du territoire en zones	1442
3.8	Distance par rapport à un lac ou un cours d'eau	1442
3.9	Interprétation du plan zonage	1442
3.10	Grille des usages et des normes	1442
	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE	1444
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOMENCLATURE DES USAGES	1444
4.1	Généralités	1444
4.2	Le groupe résidentiel (R)	1445
4.3	Le groupe communautaire (P)	1446
4.4	Le groupe agricole (A)	1447
4.5	Le groupe commerce (C)	1448
4.6	Le groupe industrie" (I)	1452
SECTION 5	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	1455
5.1	Généralités	1455
5.2	Nombre de bâtiments principaux sur un même terrain	1455
5.3	Nombre d'usages principaux autorisés sur un même terrain	1455
5.4	Calcul de la largeur de la façade d'un bâtiment principal	1455
5.5	Calcul de la hauteur d'un bâtiment principal	1456
5.6	Calcul de la hauteur d'un bâtiment accessoire	1456
5.7	Dépassement de la hauteur maximale autorisée	1456
5.8	Usages prohibés	1457
5.9	Usages et constructions permis	1457
5.10	Implantation maximale	1457
5.11	Droit de vue	1457
5.12	Niveau du rez-de-chaussée	1457
SECTION 6	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARGES DE REcul ET AUX COURS	
6.1	Règle générale	1457
6.2	Permanence des marges de recul	1458
6.2.1	Mesure de la marge de recul	1458
6.2.2	Marge de recul minimale pour un terrain d'angle et un terrain transversal	1458
6.2.3	Emprise d'une voie de circulation	1458
6.2.4	Façade sur la voie de circulation	1458
6.3	Implantation d'un bâtiment principal situé entre deux bâtiments principaux existants	1458
6.4	Usages et constructions autorisés dans les marges de recul	1458
6.5	Exceptions à la règle générale	

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

6.5.1	Usages et constructions autorisés dans la cour avant	1458
6.5.2	Usages et constructions autorisés dans la cour latérale	1460
6.5.3	Usages et constructions autorisés dans la cour arrière	1461
6.6	Triangle de visibilité	1462
SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS		1462
7.1	Clôtures, murets et haies	1462
7.2	Hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie	1462
7.3	Matériaux de construction d'une clôture et d'un muret	1463
7.4	Entreposage extérieur de pièces de véhicules, de véhicules démantelés ou partiellement démantelés, de ferrailles, de débris de fer ou de rebus quelconques	1463
7.5	Remblai et déblai	1464
7.6	Obligation de planter des arbres	1464
7.6.1	Dimensions minimales requises des arbres à la plantation	1464
7.6.2	Restriction de plantation	1464
7.7	Dispositions relatives à l'aménagement de bandes tampon	1464
7.7.1	Définition	1465
7.7.2	Bande tampon	1465
7.7.3	Monticule	1465
SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DES TERRAINS		1466
8.1	Aménagement extérieur des terrains	1466
8.2	Aménagement des surfaces extérieures suite à une construction	1467
8.3	Entretien des constructions	1467
SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET AUX MATÉRIAUX		1467
9.1	Utilisation des combles	1467
9.2	Forme de bâtiments prohibés	1467
9.3	Matériaux de recouvrement extérieur prohibés	1468
9.3.1	Nombre de matériaux	1468
9.3.2	Protection contre les intempéries	1469
9.3.3	Délai pour la finition extérieure	1469
SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOYAU VILLAGEOIS		1469
10.1	Secteur d'application	1469
10.2	Bâtiments construits avant 1946	1469
10.3	Toiture	1469
10.3.1	Pente de toit	1469
10.3.2	Revêtement	1469
10.4	Revêtement extérieur	1470
10.5	Ouvertures	1470
10.6	Agrandissement	1470
10.7	Affichage	1470
10.7.1	Généralités	1470
10.7.2	Enseignes autorisées	1471
SECTION 11 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL		1471
11.1	Usages et constructions accessoires à un usage résidentiel	1471
11.2	Dispositions relatives aux constructions et aux bâtiments accessoires à un usage résidentiel	1471
11.3	Dispositions supplémentaires relatives aux garages isolés	1472
11.4	Dispositions supplémentaires à un garage annexé à l'habitation	1473
11.5	Dispositions supplémentaires relatives aux piscines	1473
11.5.1	Échelle / Escalier	1473
11.5.2	Enceinte	1473
11.5.3	Caractéristiques d'une enceinte	1473
11.5.4	Porte aménagée dans une enceinte	1474
11.5.5	Exception à l'obligation d'aménager une enceinte	1474
11.5.6	Distance des appareils liés au fonctionnement de la piscine	1474
11.5.7	Entretien	1474

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

11.6	Dispositions supplémentaires relatives aux bains à remous	1475
11.7	Dispositions supplémentaires relatives à l'aménagement d'un plan d'eau	1475
11.7.1	Implantation	1475
11.8	Dispositions relatives à un abri d'auto	1475
11.9	Transformation d'un bâtiment accessoire agricole en bâtiment accessoire résidentiel	1476
SECTION 12	USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE COMMERCIAL	1476
12.1	Usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage commercial	1476
12.2	Dispositions relatives aux constructions et bâtiments accessoires à un usage commercial	1476
12.3	Dispositions supplémentaires relatives aux terrasses	1477
SECTION 13	USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE INDUSTRIEL	1478
13.1	Usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage industrie	1478
13.2	Dispositions relatives aux constructions et bâtiments accessoires à un usage industriel	1478
SECTION 14	USAGES ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE COMMUNAUTAIRE	1479
14.1	Usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage communautaire	1479
14.2	Dispositions relatives aux constructions et bâtiments accessoires à un usage communautaire	1479
SECTION 15	USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE AGRICOLE	1479
15.1	Usages et constructions accessoires à un usage agricole	1479
15.2	Dispositions relatives aux bâtiments accessoires à un usage agricole	1479
15.3	Dispositions relatives aux kiosques de vente de produits agricoles	1480
SECTION 16	USAGES COMPLÉMENTAIRES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'HABITATION ET USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AGRICOLE	1480
16.1	Champ d'application	1480
16.2	Usages complémentaires autorisés	1480
16.2.1	Conditions pour l'exercice d'un usage complémentaire	1481
16.3	Résidences deux générations	1481
16.4	Logement au sous-sol	1482
16.5	Dispositions spécifiques relatives aux établissements agrotouristiques	1482
16.6	Dispositions relatives à la garde d'animaux de ferme à des fins accessoires à l'habitation	1483
16.7	Dispositions relatives à une entreprise d'excavation complémentaire à l'habitation	1483
16.8	Dispositions spécifiques à la zone AM-4 concernant les usages aéroportuaires	1483
SECTION 17	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES	1484
17.1	Vestibule d'entrée temporaire (tambour)	1484
17.2	Abri d'auto temporaire	1484
17.3	Autres abris temporaires	1484
17.4	Bâtiment de chantier	1485
17.5	Bâtiments de cirque forain, de foire agricole ou d'événements spéciaux	1485
17.6	Étalage	1485
SECTION 18	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES	1485
18.1	Dispositions particulières aux zones adjacentes au périmètre d'urbanisation pour l'agrandissement d'une entreprise existante en empiétant dans la zone agricole	1485
18.2	Dispositions particulières aux terrains situés en zone agricole et qui sont adjacents au périmètre urbain	1486
SECTION 19	DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT	1486
19.1	Obligation d'aménager un stationnement	1486
19.2	Détermination du nombre de cases requis	1487
19.3	Nombre de cases de stationnement requis	1488
19.4	Aménagement des stationnements	1488
19.5	Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation	1489
19.6	Entrées charretières	1489
19.7	Entretien des espaces de stationnement	1489
19.8	Stationnement pour handicapé	1490

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

19.9	Baie de chargement et de déchargement	1490
SECTION 20 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE		1490
20.1	Enseignes autorisées sans autorisation préalable	1490
20.2	Enseignes prohibées	1491
20.3	Localisation des enseignes	1492
20.4	Entretien et enlèvement des enseignes	1492
20.5	Matériaux autorisés	1492
20.6	Éclairage d’une enseigne	1493
20.7	Calcul de la superficie et de la hauteur d’une enseigne	1493
20.8	Enseigne temporaire	1493
20.9	Enseigne posée à plat sur un mur	1494
20.10	Enseigne sur auvent	1494
20.11	Enseigne projetante	1494
20.12	Enseigne sur poteau	1494
20.13	Enseigne sur deux poteaux	1494
20.14	Enseigne sur socle ou muret	1495
20.15	Enseigne hors site	1495
20.16	Nombre d’enseignes autorisées pour un usage commercial	1495
20.17	Nombre d’enseignes autorisées pour un usage industriel	1495
20.18	Nombre d’enseignes autorisées pour un usage communautaire	1496
20.19	Nombre d’enseignes autorisées pour un usage agricole	1496
20.20	Nombre d’enseignes autorisées pour un usage complémentaire à l’habitation	1496
20.21	Dispositions particulières au noyau villageois	1496
SECTION 21 DISPOSITIONS RELATIVES À L’IMPLANTATION D’ÉOLIENNES ET AUX ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION		1496
21.1	Généralités	1496
21.2	Dispositions supplémentaires d’interdiction d’implantation relatives aux éoliennes	1497
21.3	Dispositions relatives à l’implantation au sol	1497
21.4	Dispositions relatives aux éoliennes	1497
21.5	Infrastructure de transport de l’électricité	1497
21.6	Dispositions relatives au démantèlement	1497
21.7	Pylône d’antennes et tours de télécommunication	1498
SECTION 22 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES EN MILIEU AGRICOLE		1498
22.1	Champ d’application	1498
22.2	Dispositions relatives aux distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en milieu agricole	1498
22.2.1	Distances séparatrices relatives aux unités d’élevage	1498
22.2.2	Distances séparatrices relatives aux lieux d’entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d’une installation d’élevage	1507
22.2.3	Distances séparatrices relatives à l’épandage des engrais de ferme	1507
22.3	Dispositions relatives aux exploitations animales	1508
22.3.1	Agrandissement d’un bâtiment d’élevage	1508
22.3.2	Toiture pour un ouvrage d’entreposage de déjections animales	1508
22.3.3	Utilisation de matelas de paille flottant comme toiture pour un ouvrage d’entreposage de déjections animales	1508
22.3.4	Dispositions applicables autour du périmètre d’urbanisation	1508
22.4	Chenils	1509
22.5	Élevage d’animaux de ferme	1510
22.6	Protection des sols organiques	1510
22.7	Enlèvement d’une butte de sable à des fins de mise en culture des sols	1510
22.8	Maisons mobiles pour travailleurs agricoles	1510
22.9	Matières résiduelles fertilisantes	1511
22.9.1	Entreposage	1511
SECTION 23 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIERES		1511
23.1	Disposition générale	1511
23.2	Territoire visé	1512

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

23.3	Agrandissement des sites existants	1512
23.3.1	Les Carrières St-Dominique Ltée	1512
23.3.1.1	Aménagement, réaménagement d'un accès situé entre 2 usages résidentiels	1512
23.4	Sablière	1513
23.5	Dispositions particulières pour l'établissement d'une nouvelle carrière	1513
23.5.1	Implantation	1513
23.5.2	Voie d'accès et de sortie	1514
23.5.3	Bande tampon	1514
23.6	Dispositions particulières pour l'établissement d'une nouvelle sablière	1514
23.6.1	Implantation	1514
23.6.2	Voie d'accès et de sortie	1515
23.6.3	Bande tampon	1515
23.6.4	Sol végétal	1515
23.6.5	Niveau du sol	1515
23.7	Nivellement d'un monticule, butte, colline ou andain	1515
SECTION 24	DISPOSITIONS NORMATIVES PARTICULIÈRES	1516
24.1	Dispositions relatives aux sources d'approvisionnement en eau potable	1516
24.2	Dispositions relatives aux lieux de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux	1516
SECTION 25	DISPOSITIONS SUR LES RIVES, LE LITTORAL ET LES LACS ARTIFICIELS	1516
25.1	Rives et littoral	1517
25.1.1	Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral	1517
25.1.2	Mesures relatives aux rives	1517
25.2	Mesures relatives au littoral	1519
25.3	Bande riveraine pour fossé de chemins	1520
25.4	Lac artificiel	1520
25.4.1	Règle générale	1520
25.4.2	Localisation des travaux	1521
25.4.3	Dispositions supplémentaires pour l'aménagement d'un lac artificiel	1521
SECTION 26	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	1522
26.1	Champ d'application	1522
26.2	Usage dérogatoire protégé par droit acquis	1522
26.3	Dispositions applicables aux unités et installations d'élevage	1522
26.3.1	Abandon, cessation ou interruption	1522
26.3.2	Reconstruction d'un bâtiment d'élevage	1522
26.3.2.1	Zone d'interdiction et zone sensible	1522
26.3.2.2	Autres zones situées en zone agricole permanente	1523
26.3.3	Modification ou agrandissement d'une installation d'élevage	1523
26.3.3.1	Zone d'interdiction et zone sensible	1523
26.3.3.2	Autres zones situées en zone agricole permanente	1524
26.4	Dispositions applicables aux usages et constructions autres qu'une unité ou une installation d'élevage	1525
26.4.1	Usage dérogatoire abandonné, qui a cessé ou a été interrompu	1525
26.4.2	Remplacement d'usage	1525
26.4.3	Agrandissement d'un usage dérogatoire	1525
26.4.3.1	Usage dérogatoire exercé dans un bâtiment	1525
26.4.3.2	Usage dérogatoire sans bâtiment	1526
26.4.4	Reconstruction pour les fins d'un usage dérogatoire	1526
26.5	Construction dérogatoire protégée par droit acquis	1526
26.5.1	Entretien	1527
26.5.2	Modification, agrandissement	1527
26.5.3	Remplacement, reconstruction	1527
26.5.4	Agrandissement d'un bâtiment dont les dimensions sont dérogatoires pour des terrains de grande superficie	1527
26.6	Enseigne dérogatoire protégée par droit acquis	1528
26.6.1	Modification	1528
26.6.2	Entretien	1528
SECTION 27	ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT ET ZONES DE RÉSERVE	1528

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

27.1	Zones concernées	1528
27.2	Permutation d'une zone de réserve en zone prioritaire sans augmenter la superficie totale des zones prioritaires	1528
27.3	Levée d'une zone de réserve	1529
27.4	Mesure de suivi de la densité des projets de développement et de redéveloppement résidentiel	1529
SECTION 28 DISPOSITIONS FINALES		1530
28.1	Entrée en vigueur	1530

ANNEXE A – Terminologie (*classé dans la fiche du règlement*)

ANNEXE B – Grilles des usages et normes (*classé dans la fiche du règlement*)